

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : **2007**
MOIS : **DECEMBRE**

DIFFUSE LE
24 janvier 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE DECEMBRE 2007

Sommaire

1.	Agriculture	7
1.1.	2007-337-001 du 03/12/2007 - Arrêté fixant le montant des subventions à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) du département de la Lozère.	7
2.	Chasse	8
2.1.	2007-344-003 du 10/12/2007 - modifiant l'arrêté n°2007-176-002, du 25 juin 2007 pour les modalités de la chasse du sanglier sur la commune de Laval du Tarn pour la campagne 2007 - 2008	8
2.2.	Fixation du barème des prix des maïs pour la campagne d'indemnisation 2007 ..	8
2.3.	2007-352-006 du 18/12/2007 - fixant l'attribution d'un bracelet de remplacement pour mouflon atypique.....	9
2.4.	2007-353-001 du 19/12/2007 - portant agrément de M.Raymond DELTOUR en qualité de garde chasse	9
2.5.	Arrêté n° 2007.pnc.arr.050.t fixant la liste 6 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes ç Campagne 2007-2008	10
2.6.	Arrêté n° 2007.pnc.arr.51.t. portant modification éventuelle de la répartition des quotas de bracelets CEFF entre les zones interdites à la chasse du Bougès et du mont Lozère ç Campagne 2007-2008	12
3.	Contrôle de distribution d'énergie électrique	13
3.1.	Autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique. EDF-GDF AVEYRON - LOZERE : MOLEZON - LE POMPIDOU GRG restructuration HTA départ Barre des Cévennes du col du Rey à la Pelucarie...	13
4.	Délégation de signature	15
4.1.	2007-351-003 du 17/12/2007 - Portant délégation de signature à M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, directeur, chef des services déconcentrés chargé des anciens combattants en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées.	15
4.2.	Décision n°09 /2007 du 10 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de toulouse.....	16
4.3.	Décision n°10 /2007 du 28 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	19
5.	DIVERS (fermeture exceptionnelle services extérieurs, ...)	20
5.1.	2007-361-003 du 27/12/2007 - autorisant la fermeture au public anticipée à 15 heures le mardi 8 janvier 2008 des postes comptables de la direction générale des impôts	20
6.	Dotations	21
6.1.	Arrêté N° 07/227 du 9 novembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite du Bleymard.....	21
6.2.	Arrêté N° 07/228 du 9 novembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la résidence "la Colagne" à Marvejols.....	22
6.3.	Arrêté N°07/229 du 9 novembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite "le Réjal" à Ispagnac.....	23
6.4.	Arrêté N° 07/226 du 9 novembre 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la MARPA (EHPAD)de SAINT ALBAN	24
6.5.	Arrêté N° 07/230 du 9 novembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite "Villa St Jean" à Chirac.....	25
6.6.	Arrêté N° 07/232 du 15 novembre 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du Lieu d'Observation Transitoire du Bleymard.....	27

7.	Eau.....	28
7.1.	2007-338-004 du 04/12/2007 - réalisation de canalisations AEP du réservoir et des fontaines de Masbonnet dans le lit mineur du ravin des Monteils, commune de Pompidou	28
7.2.	2007-338-005 du 04/12/2007 - travaux de restauration des berges du Tarn sur les communes d'Ispagnac, Quézac et Montbrun	31
7.3.	2007-340-013 du 06/12/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de confortement du pont de Langlade et du dégravement de l'arche rive gauche commune de Brenoux.	33
7.4.	2007-341-014 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune d'Antrenas Captage de Rouchat nord	36
7.5.	2007-341-015 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune d'Antrenas Captage de Rouchat sud	42
7.6.	2007-341-016 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune d'Antrenas Captage de Campone	48
7.7.	2007-341-017 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune d'Antrenas Captage de Souveyranne milieu	55
7.8.	2007-341-018 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune d'Antrenas Captage de Souveyranne inférieur	62
7.9.	2007-341-021 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Sauveur de Ginestoux Captage de la Draille.....	68
7.10.	2007-341-022 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Sauveur de Ginestoux Captage de Gely	75
7.11.	2007-341-024 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Sauveur de Ginestoux Captage Mantel.....	81
7.12.	2007-354-011 du 20/12/2007 - AP relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2008.....	87
8.	Environnement	98
8.1.	2007-346-013 du 12/12/2007 - modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 03- 0987 du 17 juillet 2003 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont	98

9.	Equipement commercial.....	100
9.1.	Extrait de la décision du 3 décembre 2007 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande d'extension du magasin de bricolage et matériaux « TOUT FAIRE MATERIAUX MARTINAZZO » à Florac	100
10.	Forêt	101
10.1.	2007-338-006 du 04/12/2007 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat au SDIS pour le fonctionnement d'un guet aérien non armé	101
10.2.	2007-341-004 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Robert JEROMINO	101
10.3.	2007-341-003 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Antonin Boussuge	102
10.4.	2007-341-005 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Robert ANDRE	102
10.5.	2007-341-006 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Jean-Louis CAYROL	103
10.6.	2007-341-007 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à Mme Odile Boisbaudry	104
10.7.	2007-341-008 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Jean-Claude Jouve	104
10.8.	2007-341-009 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Jean-Claude FONZES	105
10.9.	2007-341-010 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Michel ENGELVIN	106
10.10.	2007-341-011 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Yves TREMOULET	106
10.11.	2007-341-013 du 07/12/2007 - arrêté défrichement à M. Jean-Paul RICHARD - commune d'Allenc	107
10.12.	2007-341-020 du 07/12/2007 - arrêté de défrichement à M. Patrice VALETTE - commune de Chirac	108
10.13.	2007-345-003 du 11/12/2007 - arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Gizerac situées sur le territoire de la commune de St-Privat-du-Fau.....	109
10.14.	2007-348-002 du 14/12/2007 - arrêté défrichement aux habitants du hameau de St-Jean-du-Bleymard	110
10.15.	2007-355-002 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral relatif à une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement concernant la communauté de communes de Chateauneuf-de-Randon pour l'élaboration d'une charte forestière de territoire, hors actions de préfiguration	111
10.16.	2007-355-003 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant au syndicat mixte interdépartemental "les Monts de la Margeride"	112
10.17.	2007-355-004 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral desserte forestière - commune d'Arzenc-de-Randon.....	114
10.18.	2007-355-005 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral desserte forestière pour M. Alexis Bonnal.....	117
10.19.	2007-355-006 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral desserte forestière pour le groupement forestier des Chazes	120
10.20.	2007-355-007 du 21/12/2007 - Arrêté préfectoral desserte forestière pour le groupement forestier d'Altefage	123

10.21.	2007-355-008 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral desserte forestière pour la commune de St-Martin-de-Boubaux	126
10.22.	2007-355-009 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral desserte forestière pour le groupement forestier d'Alba	129
10.23.	2007-355-010 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral desserte forestière pour le groupement forestier du Suquarel.....	132
10.24.	2007-355-011 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral DFCI rétablissement au pont de Peyrasses sur le Gardon de Miallet du CV 16 de St-Etienne-Vallée-Française.....	135
10.25.	2007-355-012 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral piste DFCI pour la commune de Villefort	138
10.26.	2007-355-013 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral piste DFCI - commune de St-Etienne-Vallée-Française	141
11.	Gestion administrative et financière	144
11.1.	2007-340-001 du 06/12/2007 - portant cessation d'activité du Service d'Enquêtes Sociales de Mende géré par l'Association Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence de Nîmes	144
12.	intercommunalité	145
12.1.	2007-351-002 du 17/12/2007 - Modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher.....	145
12.2.	(21/12/2007) - portant modification des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute Allier.....	147
12.3.	2007-360-002 du 26/12/2007 - Modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier	149
12.4.	2007-360-003 du 26/12/2007 - Arrêté portant modification des statuts et adhésion de la commune de la Bastide Puylaurent à la communauté de communes de Villefort.....	151
12.5.	2007-360-004 du 26/12/2007 - Arrêté portant dissolution du SIVU des Gorges du Chassezac.....	153
12.6.	2007-360-005 du 26/12/2007 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte des Lichères	154
13.	Médailles et décoration	155
13.1.	2007-340-014 du 06/12/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole Promotion du 1er janvier 2008.....	155
13.2.	2007-345-001 du 11/12/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale Promotion du 1er janvier 2008	156
13.3.	2007-345-002 du 11/12/2007 - portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau	158
13.4.	2007-352-008 du 18/12/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail promotion du 1er janvier 2008	160
14.	Polices administratives	164
14.1.	2007-340-007 du 06/12/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique sur l'A75 aux lieux dits « Descente de Banassac » et Tunnel de Montjézieu	164
14.2.	2007-340-009 du 06/12/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin « KOSMA » sis Centre commercial du Pont-Pessil, promenade Louis Cabanette ç 48100 MARVEJOLS.....	165
14.3.	2007-340-010 du 06/12/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique en centre ville de MARVEJOLS	167
14.4.	2007-340-011 du 06/12/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'institut de beauté et parfumerie « YVES ROCHER » - sis 1 rue de la République ç 48000 MENDE.....	168
14.5.	2007-360-006 du 26/12/2007 - portant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2008	170
14.6.	2007-360-009 du 26/12/2007 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "La Fiesta" sise ZAE du Causse d'Auge ç 48000 MENDE.....	170

15.	Protection et santé animales	171
15.1.	2007-345-017 du 11/12/2007 - portant agrément de Mademoiselle MOURIER Eve en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère.....	171
15.2.	2007-351-001 du 17/12/2007 - portant agrément de Mademoiselle DEVIERS Coralie en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	172
16.	Reglementation	172
16.1.	2007-337-002 du 03/12/2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL THEROND à Langogne (Lozère).....	172
16.2.	2007-337-003 du 03/12/2007 - abrogeant l'arrêté n° 01-1878 du 4 décembre 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Louis COUVE	173
16.3.	Décision d'agrément "entreprise solidaire" au sens de l'article L. 443-3-2 du code du travail - SCIC Bois 2 mains.....	173
16.4.	2007-355-017 du 21/12/2007 - portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Mende par la SARL LAURAIRE-MAISON SOLIGNAC.....	174
16.5.	2007-360-001 du 26/12/2007 - publiant la liste des journaux habilités en Lozère et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales, pour l'année 2008.	175
17.	Réquisitions.....	176
17.1.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Alain GRAS.	176
17.2.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Bernard TICHIT	177
17.3.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. David CHAULIAC	179
17.4.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Dominique BRUNEL	180
17.5.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. David BRUNEL	181
17.6.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Dominique THUIN	182
17.7.	(20/12/2007) - portant réquisition de personnel - M. Eric GRANIER.....	184
17.8.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - Mme Evelyne MARTIN.....	185
17.9.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Franck GRANIER	186
17.10.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Jean-Jacques PARENT	187
17.11.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Jean-Paul MARTIN.....	189
17.12.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Laurent TICHIT	190
17.13.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Jérôme FRIAISSE	191
17.14.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Ludovic SEBIHI.....	192
17.15.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Michel POUGET	194
17.16.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Michel TEISSEDRE	195
17.17.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Pascal CHASTANG	196
17.18.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Philippe PAULET	197
17.19.	(20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Teddy REY..	199
17.20.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Alain GRAS	200
17.21.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Bernard TICHIT	201
17.22.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Eric GRANIER.....	202
17.23.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - Mme Evelyne MARTIN	203

17.24.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Franck GRANIER ..	204
17.25.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Jean-Paul MARTIN	205
17.26.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Jérôme FRAISSE .	207
17.27.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Laurent TICHIT	208
17.28.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Ludovic SEBIHI	209
17.29.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Michel POUGET	210
17.30.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Michel TEISSEDRE	211
17.31.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Pascal CHASTANG	212
17.32.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Philippe PAULET ...	213
17.33.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Teddy REY	214
17.34.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. ADavid CHAULIAC	215
17.35.	(24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. David BRUNEL	216

18. SDIS..... 218

18.1.	2007-346-011 du 12/12/2007 - Arrêté portant suspension d'engagement du lieutenant de SPV CHARDON Jean Marc, du CIS St Chély d'Apcher, à compter du 1er décembre 2007.	218
18.2.	2007-352-001 du 18/12/2007 - Arrêté portant nomination d'un pharmacien capitaine stagiaire de SPV affecté à la DDSIS de la Lozère, Mme Alexandra PICARD	219
18.3.	2007-352-002 du 18/12/2007 - Arrêté portant nomination du sergent chef PASCAL Philippe, chef du CIS du Malzieu Ville, stagiaire.....	220
18.4.	2007-352-003 du 18/12/2007 - Arrêté portant cessation de fonction du capitaine de SPV LAFON Yves, chef du CIS La Canourgue, à compter du 30 décembre 2007.	221
18.5.	2007-352-004 du 18/12/2007 - Arrêté portant nomination du lieutenant TABART Lionel, chef du CIS La Canourgue, à compter du 31 décembre 2007.	221
18.6.	2007-352-005 du 18/12/2007 - Arrêté portant nomination du Commandant ROBERT Frédéric, Chef du Groupement Territorial de Florac, Chef de Groupement Territorial Sud.....	222

19. Tarification..... 223

19.1.	2007-338-003 du 04/12/2007 - portant tarification d'Action Educative en Milieu Ouvert.....	223
-------	--	-----

20. Ventes au déballage..... 225

20.1.	Arrêté n° 2007-041 du 3 décembre 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage par la société mendoise de supermarchés représentée par M.Jean Michel BRUN, directeur général délégué, du 7 au 22 décembre 2007.	225
-------	---	-----

1. Agriculture

1.1. 2007-337-001 du 03/12/2007 - Arrêté fixant le montant des subventions à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) du département de la Lozère.

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 95-276 du 9 mars 1995 relatif à l'identification permanente généralisée du cheptel bovin ;

VU le décret n° 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 modifiant l'arrêté du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté du 7 mai 1999 portant création d'une base de données nationale relative à la naissance des bovins français ;

VU l'arrêté du 10 février 2001 portant création de la base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leur produits ;

VU la circulaire DEP/SPM/C.98 n° 98-4034 du 10 novembre 1998 sur la déconcentration des subventions aux établissements départementaux de l'élevage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention de 17 501,00 euros est attribuée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) du département de la Lozère, pour l'exercice de ses missions de service public relatives à l'identification animale.

ARTICLE 2 :

Suite au 1^{er} versement de 12 251,00 euros représentant 70% du montant global de la subvention, le versement du solde de 5 250,00 euros sera effectué en fin de quatrième trimestre 2007.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE

2. Chasse

2.1. 2007-344-003 du 10/12/2007 - modifiant l'arrêté n°2007-176-002, du 25 juin 2007 pour les modalités de la chasse du sanglier sur la commune de Laval du Tarn pour la campagne 2007 - 2008

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.424-2, et R.424-1 à R.424-8 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-176-002, du 25 juin 2007, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs et celle de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 7 décembre 2007,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1

La chasse du sanglier est autorisée en temps de neige, en battue, sur la commune de Laval du Tarn jusqu'au 31 janvier 2008.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, Le sous préfet de Florac, le maire de Laval du Tarn, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, Le président de la fédération départementale des chasseurs, Les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune par le soin du maire.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

2.2. Fixation du barème des prix des maïs pour la campagne d'indemnisation 2007

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère

Après avoir consulté les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le 7 décembre 2007, la commission adopte, à l'unanimité, le barème suivant pour l'indemnisation des dégâts sur les maïs :

Maïs d'ensilage : 3.70 Euros / Quintal

à Mende le 10 décembre 2007

Le Président

Hugues FUERE
Sous préfet de Florac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification

2.3. 2007-352-006 du 18/12/2007 - fixant l'attribution d'un bracelet de remplacement pour mouflon atypique

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 425-1, L. 425-2, et R. 425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement,
Vu l'article 63 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-117-003 du 27 avril 2007 fixant le plan de chasse dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-179-004 du 28 juin 2007 fixant les plans de chasse individuels,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-183-016 du 2 juillet 2007, fixant les modalités d'attribution des bracelets de remplacement pour mouflon atypique,
Vu le constat du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 3 décembre 2007,
Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du 7 décembre 2007,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère et sur sa proposition,

Arrête

Article 1

Est considéré comme mouflon à caractère atypique l'animal contrôlé par les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur le territoire de la société de chasse du Massegros et portant le bracelet n° **MOAG 1653**

Article 2

M. Fernand ROUZIER, président de la société de chasse du Massegros, détenteur des droits de chasse, bénéficie du bracelet de remplacement numéro : **MOAG 3368**.
Il devra s'acquitter du montant de la cotisation fixée par la fédération départementale des chasseurs.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, à M. Fernand ROUZIER, détenteur du droit de chasse.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*

Jean Pierre LILAS

2.4. 2007-353-001 du 19/12/2007 - portant agrément de M. Raymond DELTOUR en qualité de garde chasse

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Denis FIRMIN, président de l'Association Communale de Chasse Agréé de Saint Pierre de Nogaret à M. Raymond DELTOUR par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 8 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M Raymond DELTOUR

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Raymond DELTOUR, né le 29 mars 1948 à Saint Pierre de Nogaret, demeurant lotissement du Chambon 48100 LE MONASTIER PIN MORIES est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Denis FIRMIN sur le territoire de la commune de Saint Pierre de Nogaret.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Raymond DELTOUR doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Raymond DELTOUR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Denis FIRMIN, président de l'Association Communale de Chasse Agréé de Saint Pierre de Nogaret, à M. Raymond DELTOUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

2.5. Arrêté n° 2007.pnc.arr.050.t fixant la liste 6 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes & Campagne 2007-2008



Arrêté n° 2007.pnc.arr.050.t

fixant la liste 6 des personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes – Campagne 2007-2008

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 11,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700251A du 2 juillet 2007 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700249A du 2 juillet 2007 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,
Vu l'arrêté n° 2007.pnc.arr.028.t du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes du 1^{er} août 2007 fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'éliminations dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008 ;

Arrête

Article 1 : La liste 1 des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination en zone cœur du Parc national des Cévennes est fixée comme suit.

Catégorie 2

Membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes

Agulhon Jean
Arif Laïd
Bec Jean-Bernard
Guin Jean-Claude
Marino Gérard
Mazoyer Cyril
Molines Yves
Pelatan Philippe
Plagnes Jacques
Rouvière Alain
Soucher Jean-Claude

Catégorie 3

Sur proposition du Préfet de la Lozère

Bénézet Grégory

Article 2 : MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,
M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires, ainsi qu'au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Fait à Florac, le 11 décembre 2007

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

Signé

Louis OLIVIER

2.6. Arrêté n° 2007.pnc.arr.51.t. portant modification éventuelle de la répartition des quotas de bracelets CEFF entre les zones interdites à la chasse du Bougès et du mont Lozère ; Campagne 2007-2008



Arrêté n° 2007.pnc.arr.51.t.

portant modification éventuelle de la répartition des quotas de bracelets CEFF entre les zones interdites à la chasse du Bougès et du mont Lozère – Campagne 2007-2008

Le directeur du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700249A du 2 juillet 2007 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,

Vu l'arrêté n° 2007.pnc.arr.028.t du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes du 1^{er} août 2007 fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'éliminations dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008 ;

Vu le bilan sur l'état d'avancement des plans de chasse et des tirs d'élimination au 15 novembre 2007,

Vu la demande de l'agence départementale de la Lozère de l'Office national des forêts en date du 3 décembre 2007,

Arrête

Article 1 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700249A du 2 juillet 2007 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008, un maximum de 10 bracelets CEFF attribués sur la zone interdite à la chasse du Bougès peuvent être transférés sur la zone interdite à la chasse du mont Lozère.

Article 2 : Les bracelets non utilisés seront réaffectés sur la zone interdite à la chasse du Bougès dès lors que les conditions climatiques se poseront comme une contrainte à la réalisation des tirs d'élimination sur la zone interdite à la chasse du Mont Lozère.

Article 3 : Ampliation

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,

M^{me} et M. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,

MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,

MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,

M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,

M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Fait à Florac, le 4 décembre 2007

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

Signé

Louis OLIVIER

3. Contrôle de distribution d'énergie électrique

3.1. Autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique. EDF-GDF AVEYRON - LOZERE : MOLEZON - LE POMPIDOU GRG restructuration HTA départ Barre des Cévennes du col du Rey à la Pelucarie.

La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Électricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2007-316-076 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Dominique THONNARD, Directeur Départemental de l'Équipement par intérim, dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distributions d'énergie électriques

VU le projet présenté à la date du 30/10/07 par EDF-GDF AVEYRON - LOZERE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

GRG restructuration HTA départ Barre des Cévennes du col du Rey à la Pelucarie, sur les communes de MOLEZON - LE POMPIDOU.

Suite à la consultation écrite inter service en date du 31/10/2007, et :

VU l'avis tacite de Madame le Maire de la commune de Molezon ;

VU l'avis de Madame le Maire de la commune du Pompidou en date du 08 novembre 2007 ;

VU l'avis du Parc National des Cévennes en date du 20/11/2007 ;

VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 29 novembre 2007 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions édictées dans son avis en date du 31 octobre 2007 ;

VU l'avis de FRANCE TELECOM, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 17 décembre 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Équipement, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique;

APPROUVE

Le projet présenté par EDF-GDF AVEYRON - LOZERE à la date du 30/10/07, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927:

AUTORISE

Électricité de France Aveyron Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30/10/07, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 1

La présence de réseaux téléphoniques, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, Électricité de France est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la direction départementale de l'Équipement, du Conseil Général et de la commune les autorisations administratives idoines.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements :

- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
- en matière d'urbanisme, une déclaration préalable pour les postes PSSB.

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté du Président du Conseil Général n°02-0617 en date du 27/03/2002, de l'arrêté Préfectoral n°02-0900 en date du 27/05/2002

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Électricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

Article 2

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de MOLEZON - LE POMPIDOU et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 3

La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'Équipement, Madame le maire de la commune de MOLEZON et Madame le maire de la commune du POMPIDOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du secrétariat général PI
Dominique THONNARD

4. Délégation de signature

4.1. 2007-351-003 du 17/12/2007 - Portant délégation de signature à M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, directeur, chef des services déconcentrés chargé des anciens combattants en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées.

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement;

VU l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour les personnes handicapées;

VU l'arrêté du 29 juin 1994, portant nomination de M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, directeur interdépartemental, chef des services déconcentrés;

VU la circulaire n° 06-783 du 23 octobre 2006 de la directrice des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du ministère de la Défense;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense, à l'effet de signer les décisions d'attribution ou de rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées ressortissantes du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre résidant dans le département de la Lozère.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MÉNAGÉ, la présente délégation de signature sera exercée par les agents de catégorie A, directeurs adjoints, suivants :

- Mme Josyane PUEL
- M. Michel DUDEK

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le chef des services déconcentrés du ministère de la Défense chargé de la direction régionale des anciens combattants de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

4.2. **Décision n°09 /2007 du 10 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de toulouse**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur Régional des Services Pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrête N°SGAR/376 en date du 10 octobre 2007 de Monsieur Jean-François CARENCO, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse

Décide :

Unité opérationnelle du siège de la direction régionale

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Georges STRATIGEAS**, directeur de 1^{ère} classe, Chef du département patrimoine et équipement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Pierre GACHET**, attaché principal d'administration du ministère de la Justice, Chef du département budget et finances, et à **Monsieur Fabrice KOZLOFF**, attaché d'administration du ministère de la Justice,

adjoint au chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de LANNEMEZAN

Article 5 : délégation est donnée à **Madame Aline GUERIN**, directrice hors classe, directrice du centre pénitentiaire de Lannemezan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline GUERIN, délégation est donnée à **Messieurs Alexandre BOUQUET**, directeur de 2^{ème} classe, et **Daniel COMES**, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre de détention de MURET

Article 7 : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC**, directeur fonctionnel, directeur du centre de détention de MURET, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC, délégation est donnée à **Madame Véronique CAILLAVEL**, directrice de 1^{ère} classe, adjointe au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CAILLAVEL, délégation est donnée à **Monsieur Marc BELLON**, directeur de 1^{ère} classe, à **Monsieur Philippe GODEFROY**, directeur de 2^{ème} classe et à **Monsieur Gil CHAMPETIER**, attaché principal d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de PERPIGNAN

Article 10 : Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Claude SELLON**, directeur fonctionnel, directeur du centre de pénitentiaire de Perpignan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude SELLON, délégation est donnée à **Monsieur Bernard MICOUD**, directeur de 2^{ème} classe, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MICOUD , délégation est donnée à **Madame Anne DROUCHE** et **Madame Cécile SABLONIERE**, directrices de 2^{ème} classe, ainsi qu'à **Madame Fabienne GONTIERS**, attachée d'administration du ministère de la Justice , de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle de la maison d'arrêt de SEYSSES

Article 13 : Délégation est donnée à **Monsieur Charles PETITPAS**, directeur fonctionnel, directeur de la maison d'arrêt de Seysses, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 14: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles PETITPAS, délégation est donnée à **Monsieur Christophe MAGNE**, Directeur de 1^{ère} classe, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 15: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MAGNE, délégation est donnée à **Madame Marie-Odile SAUCET** et **Madame Catherine MOREAU-BONNANICH** directrices de 2^{ème} classe ainsi qu'à **Monsieur Jean Marc MERMET**, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle de la maison d'arrêt de NÎMES

Article 16 : Délégation est donnée à **Madame Christine CHARBONNIER**, directrice 1^{ère} classe, directrice de la maison d'arrêt de Nîmes, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Nîmes et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 17: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CHARBONNIER, délégation est donnée à **Monsieur Eric BERTHOMIEU**, directeur de 2^{ème} classe, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Nîmes et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 18: En cas d'absence ou d'empêchement de Eric BERTHOMIEU, délégation est donnée à **Madame GALY-CASSIT**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Nîmes et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle de la maison d'arrêt de VILLENEUVE LES MAGUELONNE

Article 19 : Délégation est donnée à **Monsieur Bernard GIRAUD**, directeur hors classe, directeur de la maison d'Arrêt de Villeneuve lès Maguelone, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Villeneuve lès Maguelone et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 20 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Bernard GIRAUD, délégation est donnée à **Monsieur Christian TALLIEU**, directeur de 1^{ère} classe, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Villeneuve lès Maguelone et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 21 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Christian TALLIEU, délégation est donnée **Monsieur Daniel CHOLLOT** attaché principal d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Villeneuve lès Maguelone et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 22 : la décision n°07-2007 du 2 avril 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Fait à Toulouse, le 10 décembre 2007

le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

4.3. Décision n°10 /2007 du 28 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°10 /2007 du 28 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur Régional des Services Pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrête N°SGAR/376 en date du 10 octobre 2007 de Monsieur Jean-François CARENCO, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,
Vu la décision n°09/2007 du 10 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

décide :

Article unique : à l'article 12 de la décision n°09/2007 du 10 décembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, lire Perpignan à la place de Muret.

Fait à Toulouse, le 28 décembre 2007

le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

5. DIVERS (fermeture exceptionnelle services extérieurs, ...)

5.1. 2007-361-003 du 27/12/2007 - autorisant la fermeture au public anticipée à 15 heures le mardi 8 janvier 2008 des postes comptables de la direction générale des impôts

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts,

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

Vu les propositions de Monsieur le directeur des services fiscaux ;

ARRÊTE

article 1

L'heure de fermeture journalière au public, de la conservation des hypothèques de MENDE, du service des impôts des entreprises-centralisateur de MENDE, du centre des impôts foncier de MENDE, des centres des impôts-services des impôts des entreprises de FLORAC, LANGOGNE, MARVEJOLS et SAINT-CHELY D'APCHER sera avancée à 15 heures le mardi 8 janvier 2008.

article 2

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

6. Dotations

6.1. Arrêté N° 07/227 du 9 novembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite du Bleynard

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 07/47 du 10 avril 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite (EHPAD) du BLEYMARD ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Bleynard

N° FINESS – 480 780 394

pour l'exercice 2007 est portée à : 501 000 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.2. Arrêté N° 07/228 du 9 novembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la résidence "la Colagne" à Marvejols

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence la Colagne » à Marvejols

N° FINESS – 480 780 311

pour l'exercice 2007 est portée à : 626 580,94 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.3. Arrêté N°07/229 du 9 novembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite "le Réjal" à Ispagnac

**La préfète,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Le Réjal » à Ispagnac

N° FINESS – 480 780 527
pour l'exercice 2007 est portée à : 503 331,32 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.4. Arrêté N° 07/226 du 9 novembre 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la MARPA (EHPAD) de SAINT ALBAN

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté conjoint n° 2007-164-04 du 13 juin 2007 portant transformation de la Maison d'accueil rurale pour personnes âgées de Saint Alban en Etablissement Hébergeant pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la MARPA de SAINT ALBAN

N° FINESS – 480 783 125

pour l'exercice 2007 est fixée à : 27 832 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.5. Arrêté N° 07/230 du 9 novembre 2007 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite "Villa St Jean" à Chirac

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants,

relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Villa St Jean » à Chirac

N° FINESS – 480 781 897

pour l'exercice 2007 est fixée à : 413 457,97 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.6. Arrêté N° 07/232 du 15 novembre 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 du Lieu d'Observation Transitoire du Bleynard

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-197-015 du 16 juillet 2007 portant création d'un lieu d'observation transitoire pour personnes sans domicile fixe vieillissantes et présentant un handicap psychique ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins du Lieu d'Observation Transitoire « L.O.T » au BLEYMARD

N° FINESS – 480 001 197

pour l'exercice 2007 est fixée à : 7 000 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Mare Hélène LECENNE

7. Eau

7.1. 2007-338-004 du 04/12/2007 - réalisation de canalisations AEP du réservoir et des fontaines de Masbonnet dans le lit mineur du ravin des Monteils, commune de Pompidou

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 4 octobre 2007, présentée par la commune du Pompidou, relative à la réalisation des canalisations d'alimentation en eau du réservoir et des fontaines de Masbonnet dans le lit mineur du ravin des Monteils, commune du Pompidou,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Pompidou désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour réalisation des canalisations d'alimentation en eau du réservoir et des fontaines de Masbonnet dans le lit mineur du ravin des Monteils, commune du Pompidou, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la réalisation des canalisations d'alimentation en eau du réservoir et des fontaines de Masbonnet dans le lit mineur du ravin des Monteils, commune du Pompidou. Ils comprendront notamment :

- la reprise de la canalisation en fonte DN 80 mm pour l'alimentation du réservoir du Masbonnet,
- la pose en parallèle d'une canalisation PEHD DN 40 mm pour l'alimentation des fontaines du Masbonnet.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier devra être isolé par des batardeaux réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, pour dériver l'eau dans le busage réalisé à cet effet.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux. Ces travaux porteront sur le confortement des berges à réaliser en technique végétale vivante et sur le lit mouillé du cours d'eau qui devra retrouver son aspect originel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Pompidou pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Pompidou.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune du Pompidou, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Pompidou, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.2. 2007-338-005 du 04/12/2007 - travaux de restauration des berges du Tarn sur les communes d'Ispagnac, Quézac et Montbrun

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6 septembre 2007, présentée par le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, relative à la réalisation dans le cadre du programme pluriannuel des travaux de restauration des berges du Tarn sur le territoire des communes d'Ispagnac, Quézac et Montbrun,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au président du S.I.V.O.M. du grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réalisation dans le cadre du programme pluriannuel des travaux de restauration des berges du Tarn sur le territoire des communes d'Ispagnac, Quézac et Montbrun, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux se situent entre le pont de Fayet et le hameau de Faux et la ligne droite en amont du pont de Montbrun sur le territoire des communes d'Ispagnac, Quézac et Montbrun.

Les travaux portent sur :

le traitement par scarification et régalaie des atterrissements avec récupération des pierres ou galets pour les disposer dans le lit mouillé de manière à réaliser des blocs disparates pour favoriser le piégeage des matériaux alluvionnaires,

l'abattage d'arbres et chablis afin d'éliminer les arbres ou futaies indésirables,

la mise en place de plants de saules,

le dégagement de chenal de crues par enlèvement de la végétation et scarification des matériaux en place.

Titre II : prescriptions
article 3 : prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux touchant le lit mouillé du Tarn pourront débuter après le 15 avril 2008 et devront être terminés avant le 15 octobre 2008.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les engins mécaniques devront limiter la circulation dans l'eau pour mettre en œuvre les blocs dans le lit mouillé du Tarn.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans la rivière. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du Tarn. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

Afin de limiter le risque de pollution, les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas exigé de pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. emprunt de matériaux

Aucun matériau ne pourra être extrait du lit mineur du cours d'eau.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux descriptif et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Ispagnac, Quézac et Montbrun pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies d'Ispagnac, Quézac et Montbrun.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du S.I.V.O.M. du grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes d'Ispagnac, Quézac et Montbrun, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.3. 2007-340-013 du 06/12/2007 - portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de confortement du pont de Langlade et du dégravement de l'arche rive gauche commune de Brenoux.

La préfète de la Lozère, chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6 septembre 2007, présentée par le M. le maire de la commune de Brenoux, relative aux travaux de confortement du pont de Langlade et au dégravement de l'arche rive gauche sur le territoire de la commune de Brenoux,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune de Brenoux désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réalisation des travaux de confortement du pont de Langlade et du dégravement de l'arche rive gauche sur le territoire de la commune de Brenoux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux concernent le confortement et le dégravement de l'arche rive gauche du pont de Langlade sur le territoire de la commune de Brenoux.

Les travaux portent sur :

- la réfection de la maçonnerie dégradée et des joints des piliers et de la voûte,
- la reprise des maçonneries des murs tympan et des murs retour,
- le reprise de la chaussée sur l'ouvrage,
- le dégravement de l'arche rive gauche obstruée par les dépôts des atterrissements.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux touchant le lit mouillé de la Nize seront réalisés après le 15 avril 2008 et devront être terminés avant le 15 octobre 2008.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier devra être isolé par des batardeaux, réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, pour dériver l'eau vers la rive opposée à ceux-ci.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Les engins mécaniques devront limiter la circulation dans l'eau pour mettre en œuvre les batardeaux nécessaires pour que les travaux soient réalisés à sec.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans la rivière. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables de la rivière. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

Afin de limiter le risque de pollution, les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée.

3.4. emprunt de matériaux

Les matériaux extraits pour dégager l'arche rive gauche seront évacués dans une décharge agréée à cet effet. Une attestation devra être fournie pour montrer que la décharge est normée pour recevoir ce type de matériaux.

3.5. mesures liées aux inondations

En cas fortes montées des eaux, les échafaudages ne devront pas constituer une entrave au bon écoulement des eaux. Leur mise en œuvre ne doit pas aggraver le risque inondation.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux descriptif et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Brenoux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Brenoux.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de la commune de Brenoux, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Brenoux, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.4. 2007-341-014 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune d'Antrenas Captage de Rouchat nord

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 8, L.215-13 et L.215-18,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Antrenas en date du 13 novembre 2002 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine ; la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis Reille, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 août 2004 et son complément d'information en date 14 février 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-278-002 du 5 octobre 2006 : "commune d'Antrenas. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.– Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.",
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2007,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :_Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune d'Antrenas, personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Rouchat nord sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Rouchat nord.

ARTICLE 2 :_Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 7,9 m³/h et de 189 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :_Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Rouchat nord est situé sur les parcelles n° 18 et 22 section ZM de la commune d'Antrenas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 671,345 km, Y = 1 954,107 km, Z = 1 023 m/NGF.

Conçu en 2001 l'ouvrage de captage est constitué de buses en béton empilées. La conduite de départ vers le collecteur des sources de Rouchat et Cloutchs est en PVC 53/63 mm munie d'une crépine et d'une vanne sous bouche à clé à l'extérieur du regard.

L'ouvrage de captage est fermé par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération. Le regard est équipé d'une bonde de trop plein/vidange. Un tuyau PVC de 110 mm de diamètre débouche dans le captage depuis le périmètre clôturé.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Réalisation d'une collerette de protection en béton large d'au moins 0,50 m, posée à plat sur sol nivelé et raccordée à la margelle par un joint étanche.

Pose de grille en laiton de différentes mailles sur le trop plein (bonde) et orifices d'aération et de vidange pour empêcher la pénétration de petits animaux ou d'insectes dans la chambre de captage, la sortie devra être aménagée (clapet).

Mise en place d'une clôture autour (rayon de 1,5 m de toute extrémité) de l'emprise de la chambre de captage.

Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate : grillage à mailles serrées de 1,60 m de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux et d'un portail verrouillable. Compte tenu des conditions climatiques hivernales, une clôture en ronces artificielles sera rajoutée pour renforcer le grillage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 13 novembre 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie de 1 133 m², ce périmètre comprenant en partie sur la section ZM de la commune d'Antrenas, la parcelle n° 22, devra être acquis en pleine propriété par la commune.

Concrètement ce périmètre s'étendra conformément au croquis joint.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiat.

Par ailleurs, l'emprise de la chambre de captage (rayon de 1,5 m autour de la paroi extérieure) située sur la parcelle n° 18 section ZM de la commune d'Antrenas devra être acquise à l'amiable en pleine propriété par la commune.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate de la chambre de captage.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie de plus de 12 hectares (122 574 m²), ce périmètre est situé entièrement sur la commune d'Antrenas et s'étendra en partie sur les parcelles n° 17 et 22. L'ensemble des parcelles est cadastré section ZM de la commune.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Toutes constructions induisant le rejet d'eaux usées.

Toutes installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).

L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif.

L'exploitation de sables et roches.

Les dépôts spécifiques ou canalisations de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables.

Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules.

Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle.

Les cimetières.

Les campings, caravanings.

Les campements de nomades.

Tous les dispositifs épuratoires.

L'installation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures.

Les stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures, d'hydrocarbures liquides.

L'épandage superficiel, déversement, rejets direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, de fumure organique ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, hormis dans la zone grisée non hachurée (cf plan) d'une superficie d'environ 15 000 m², située dans la partie nord de la parcelle n° 22 section ZM.

Les enclos d'élevage.

L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail.

Les hangars agricoles.

Les défrichements.

L'épandage d'engrais minéraux ou de produits phytosanitaires sera effectué (dans la zone grisée non hachurée mentionnée ci-dessus d'une superficie d'environ 15 000 m², située dans la partie nord de la parcelle n° 22 section ZM) conformément aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère et sous réserve que la teneur en nitrates dans l'eau reste inférieure à la moitié de la limite maximum autorisée ; soit 25 mg/l. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Par ailleurs, la modification ou la création de voies de communication, devront préalablement faire l'objet d'études prenant en compte la présence du captage afin de proposer des dispositions en vue de sa protection.

ARTICLE 7 :_Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 :_Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :_Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Rouchat nord dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article "**Protection sanitaire des ouvrages de captage**". Ce bilan justifiera ou non la mise en place d'un traitement de potabilisation de l'eau.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 :_Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 :_Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 :_Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 :_Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE de la commune d'Antrenas et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 :_Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 :_Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 :_Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
de la mise à disposition du public ;
de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune d'Antrenas et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 :_ Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Antrenas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 :_Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20_: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune d'Antrenas,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Antrenas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE.

7.5. 2007-341-015 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune d'Antrenas Captage de Rouchat sud

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 8, L.215-13 et L.215-18,

- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Antrenas en date du 13 novembre 2002 demandant :
de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine ; la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis Reille, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 août 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-278-002 du 5 octobre 2006 : "commune d'Antrenas. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.– Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.",
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2007,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique : les travaux à entreprendre par la commune d'Antrenas, personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Rouchat sud sise sur ladite commune. la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Rouchat sud.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 7,9 m³/h et de 189 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Rouchat sud est situé sur les parcelles n° 18 section ZM de la commune d'Antrenas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 671,292 km, Y = 1 954,045 km, Z = 1 017 m/NGF.

Ce système de captation conçu en 2001 ne dispose pas d'ouvrage de captage. Un tuyau PVC de 110 mm de diamètre débouche dans le collecteur des sources de Rouchat et de Cloutchs, depuis un périmètre clôturé. Le système de captation est constitué d'un drain de 32 m de long.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :
Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate : grillage à mailles serrées de 1,60 m de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux et d'un portail verrouillable. Compte tenu des conditions climatiques hivernales, une clôture en ronces artificielles sera rajoutée pour renforcer le grillage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 bis : Protection du collecteur des cinq sources de Rouchats et de Cloutchs

Afin d'assurer la protection sanitaire du collecteur, l'aménagement respectera les principes suivants :

Aménagement d'un merlon visant à détourner les eaux de ruissellement en amont du PPI.

Réfection des enduits intérieurs.

Nettoyage de la crépine.

Pose de grille en laiton de différentes mailles sur le trop plein (bonde) et orifices d'aération et de vidange pour empêcher la pénétration de petits animaux ou d'insectes dans la chambre de captage, la sortie devra être aménagée (clapet).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 13 novembre 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie de 1 133 m², ce périmètre comprenant en partie sur la section ZM de la commune d'Antrenas, la parcelle n° 18, devra être acquis en pleine propriété par la commune.

Concrètement ce périmètre s'étend conformément au croquis joint.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement de ce périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

*D'une superficie de plus de 12 hectares (122 981 m²), ce périmètre est situé entièrement sur la commune d'Antrenas et s'étendra en totalité sur les parcelles n° 19, 20 et 21 et en partie sur les parcelles n° 18 et 22.
L'ensemble des parcelles est cadastré section ZM de la commune.*

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Toutes constructions induisant le rejet d'eaux usées.

Toutes installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).

L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif.

L'exploitation de sables et roches.

Les dépôts spécifiques ou canalisations de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables.

Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules.

Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle.

Les cimetières.

Les campings, caravanings.

Les campements de nomades.

Tous les dispositifs épuratoires.

L'installation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures.

Les stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures, d'hydrocarbures liquides.

L'épandage superficiel, déversement, rejets direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, de fumure organique ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les enclos d'élevage.

L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail.

Les hangars agricoles.

Les défrichements.

Par ailleurs, la modification ou la création de voies de communication, devront préalablement faire l'objet d'études prenant en compte la présence du captage afin de proposer des dispositions en vue de sa protection.

Enfin, on veillera tout particulièrement à ce que la réglementation générale soit correctement appliquée dans ce périmètre.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Rouchat sud dans le respect des modalités suivantes : le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ; les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article "**Protection sanitaire des ouvrages de captage**". Ce bilan justifiera ou non la mise en place d'un traitement de potabilisation de l'eau.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPPRDE de la commune d'Antrenas et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recellement

La PPPRDE établit un plan de recellement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune d'Antrenas et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Antrenas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune d'Antrenas,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Antrenas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE.

7.6. 2007-341-016 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune d'Antrenas Captage de Campone

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 8, L.215-13 et L.215-18,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Antrenas en date du 13 novembre 2002 demandant :de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis Reille, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-278-002 du 5 octobre 2006 : "commune d'Antrenas. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.– Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection",

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune d'Antrenas, personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Campone sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Campone.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 7,9 m³/h et de 189 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Campone est situé sur la parcelle n° 19 section ZB de la commune d'Antrenas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 672,650 km, Y = 1 956,320 km, Z = 1 010 m/NGF.

Conçu en 1972 l'ouvrage de captage, en béton banché, se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un compartiment de vanne ou pied sec. Les deux bacs sont équipés de bondes de trop plein/vidanges. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération.

L'eau est captée au moyen d'un drain en amiante ciment de 150 mm de diamètre et de 9 m de long, qui débouche dans la chambre de captage à 1,20 m de profondeur environ par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Réalisation d'un drain périphérique sur deux côtés du PPI afin de dériver les eaux superficielles (cf croquis du PPI).

Réfection des enduits intérieurs de la chambre de captage.

Réhabilitation de la cheminée d'accès (pose d'une rehausse de forme ronde et scellement du capot dont la fermeture est à revoir).

Reprise de l'étanchéité extérieure du cuveau.

Remplacement des bondes de trop plein/vidange.

Peinture de l'échelle d'accès.

Réalisation d'une collerette de protection en béton large d'au moins 0,50 m, posée à plat sur sol nivelé et raccordée à la margelle par un joint étanche.

Pose de grille en laiton de différentes mailles sur les trop pleins (bondes) et orifices d'aération et de vidange pour empêcher la pénétration des petits animaux ou insectes dans la chambre de captage.

Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate : grillage à mailles serrées de 1,60 m de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux et d'un portail verrouillable.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 13 novembre 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie de 307 m², ce périmètre comprend sur la section ZB de la commune d'Antrenas :

la parcelle n° 19 qui doit rester propriété communale

et une partie (213 m²) de la parcelle n° 20, qui devra être acquise en pleine propriété par la commune.

Concrètement ce périmètre s'étendra conformément au croquis joint en annexe.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie de plus de 47 hectares (471 662 m²), ce périmètre est situé entièrement sur la commune d'Antrenas et s'étendra en totalité sur les parcelles n° 12, 18 et 22 et en partie sur les parcelles n° 6, 11, 13, 20, 21 et 23. L'ensemble des parcelles est cadastré section ZB de la commune.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Toutes constructions induisant le rejet d'eaux usées.

Toutes installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), à l'exception de celles relevant strictement des cultures agraires.

L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif.

L'exploitation de sables et roches.

Les dépôts spécifiques ou canalisations de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes.

Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules.

Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle.

Les cimetières.

Les campings, caravanings.

Les campements de nomades.

Tous les dispositifs épuratoires (hormis un assainissement individuel réglementaire d'un maximum de cinq équivalents habitants, en cas de restauration de la ferme de Souveyranne).

L'installation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures.

Les stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures, d'hydrocarbures liquides.

L'épandage superficiel, déversement, rejets direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les enclos d'élevage.

L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail.

Les hangars agricoles.

Sur ces parcelles, l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires sera effectué conformément aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère et sous réserve que la teneur en nitrates dans l'eau reste inférieure à la moitié de la limite maximum autorisée ; soit 25 mg/l. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Par ailleurs, la modification ou la création de voies de communication, devront préalablement faire l'objet d'études prenant en compte la présence du captage afin de proposer des dispositions en vue de sa protection.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé en totalité sur la commune d'Antrenas. Ses limites sont reportées sur le plan ci-joint.

Dans ce périmètre, les différentes réglementations seront strictement appliquées. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y palier. Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;

exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;

les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc.;

les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;

la création de voies de communication ;

la création de plan d'eau ;
l'établissement de cimetières ;
l'établissement de campings ;
la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...) ;
l'installation de station d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.
En outre, toutes les constructions présentes et futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif).

Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Campone dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article "**Protection sanitaire des ouvrages de captage**". Ce bilan justifiera ou non la mise en place d'un traitement de potabilisation de l'eau.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPPRDE de la commune d'Antrenas et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré

en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune d'Antrenas et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Antrenas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune d'Antrenas,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Antrenas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE.

**7.7. 2007-341-017 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune d'Antrenas
Captage de Souveyranne milieu**

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 8, L.215-13 et L.215-18,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Antrenas en date du 13 novembre 2002 demandant :
de déclarer d'utilité publique
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis Reille, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 août 2004 et son complément d'information en date 14 février 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-278-002 du 5 octobre 2006 : "commune d'Antrenas. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.– Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.",
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2007,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune d'Antrenas, personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Souveyranne milieu sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Souveyranne milieu.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 7,9 m³/h et de 189 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Souveyranne milieu est situé sur la parcelle n° 12 section ZB de la commune d'Antrenas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 672,469 km, Y = 1 956,530 km, Z = 1 045 m/NGF.

Conçu en 1972 l'ouvrage de captage, en béton banché, se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un compartiment de vanne ou pied sec. Les deux bacs sont équipés de bondes de trop plein/vidanges. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération.

L'eau est captée au moyen d'un drain en amiante ciment de 150 mm de diamètre de 14 m de long, qui débouche dans la chambre de captage à 1 m de profondeur environ par rapport au terrain naturel.

Par ailleurs, cette chambre de captage reçoit dans le bac de décantation l'eau provenant du captage de Souveyranne supérieur par une conduite PVC 53/63.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Réfection des enduits intérieurs de la chambre de captage.

Colmatage des fissures dans la cheminée d'accès, le scellement du capot est aussi à revoir (pose d'une rehausse de forme ronde et scellement).

Débouchage du drain (présence de racines).

Remplacement des bondes de trop plein/vidange.

Peinture de l'échelle d'accès.

Réalisation d'une collerette de protection en béton large d'au moins 0,50 m, posée à plat sur sol nivelé et raccordée à la margelle par un joint étanche.

Pose de grille en laiton de différentes mailles sur les trop pleins (bondes) et orifices d'aération et de vidange pour empêcher la pénétration de petits animaux ou d'insectes dans la chambre de captage.

Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate : grillage à mailles serrées de 1,60 m de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux et d'un portail verrouillable. Compte

tenu des conditions climatiques hivernales, une clôture en ronces artificielles sera rajoutée pour renforcer le grillage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 13 novembre 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie de 2 037 m², ce périmètre comprend sur la section ZB de la commune d'Antrenas : en totalité, la parcelle n° 12 (propriété communale) qui devra rester propriété communale. et une partie (1441 m²) de la parcelle n° 11, qui devra être acquis en pleine propriété par la commune.

Concrètement ce périmètre s'étendra conformément au croquis joint.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie de plus de 37 hectares (373 863 m²), ce périmètre est situé entièrement sur la commune d'Antrenas et s'étendra en totalité sur les parcelles n° 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 13 et en partie sur les parcelles n° 6, 7 et 11. L'ensemble des parcelles est cadastré section ZB de la commune.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Toutes constructions induisant le rejet d'eaux usées.

Toutes installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), à l'exception de celles relevant strictement des cultures agraires.

L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif.

L'exploitation de sables et roches.

Les dépôts spécifiques ou canalisations de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes.

Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules.

Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle.

Les cimetières.

Les campings, caravanings.

Les campements de nomades.

Tous les dispositifs épuratoires (hormis un assainissement individuel réglementaire d'un maximum de cinq équivalents habitants, en cas de restauration de la ferme de Souveyranne).

L'installation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures.

Les stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures, d'hydrocarbures liquides.

L'épandage superficiel, déversement, rejets direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les enclos d'élevage.

L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail.

Les hangars agricoles.

Le parcage du bétail hormis dans la zone grisée (cf plan joint) d'une superficie d'environ 24 000 m² située dans la partie nord-ouest de la parcelle n° 11 section ZB.

Sur ces parcelles, l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires sera effectué conformément aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère et sous réserve que la teneur en nitrates dans l'eau reste inférieure à la moitié de la limite maximum autorisée ; soit 25 mg/l. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Par ailleurs, la modification ou la création de voies de communication, devront préalablement faire l'objet d'études prenant en compte la présence du captage afin de proposer des dispositions en vue de sa protection.

Enfin, on veillera tout particulièrement à ce que la réglementation générale soit correctement appliquée dans ce périmètre.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé en totalité sur la commune d'Antrenas. Ses limites sont reportées sur le plan ci-joint.

Dans ce périmètre, les différentes réglementations seront strictement appliquées. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y palier. Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;

exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;

les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc.;

les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;

la création de voies de communication ;

la création de plan d'eau ;

l'établissement de cimetières ;

l'établissement de campings ;

la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...);

l'installation de station d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions présentes et futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif).

Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Souveyranne milieu dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article "**Protection sanitaire des ouvrages de captage**". Ce bilan justifiera ou non la mise en place d'un traitement de potabilisation de l'eau.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE de la commune d'Antrenas et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ; de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune d'Antrenas et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Antrenas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de : dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune d'Antrenas,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Antrenas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE.

**7.8. 2007-341-018 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune d'Antrenas
Captage de Souveyranne inférieur**

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 8, L.215-13 et L.215-18,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Antrenas en date du 13 novembre 2002 demandant :
- de déclarer d'utilité publique
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis Reille, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 août 2004 et son complément d'information en date 14 février 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-278-002 du 5 octobre 2006 : "commune d'Antrenas. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.– Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.",
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2007,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune d'Antrenas, personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Souveyranne inférieur sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Souveyranne inférieur.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 7,9 m³/h et de 189 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Souveyranne inférieur est situé sur la parcelle n° 13 section ZB de la commune d'Antrenas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 672,635 km, Y = 1 956,724 km, Z = 1 015 m/NGF.

Conçu en 1972 l'ouvrage de captage, en béton banché, se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un compartiment de vanne ou pied sec. Les deux bacs sont équipés de bondes de trop plein/vidanges. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération.

L'eau est captée au moyen de trois drains en PVC de 125 mm de diamètre, respectivement de gauche à droite de 50 m, 23 et de 56 m de long, qui débouche dans la chambre de captage à 1,50 m de profondeur environ par rapport au terrain naturel. Une conduite de départ en PVC 110 mm munie d'une crépine amène l'eau au collecteur des Souveyranne.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Réfection des enduits intérieurs de la chambre de captage.

Réhabilitation de la cheminée d'accès, le scellement du capot est à revoir (pose d'une rehausse de forme ronde et scellement).

Remplacement des bondes de trop plein/vidange.

Peinture de l'échelle d'accès.

Réalisation d'une collerette de protection en béton large d'au moins 0,50 m, posée à plat sur sol nivelé et raccordée à la margelle par un joint étanche.

Pose de grille ou d'un clapet à l'exutoire de la conduite de vidange, la sortie devra être aménagée (tête de buse).

Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate : grillage à mailles serrées de 1,60 m de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux et d'un portail verrouillable.

Mise en place d'une clôture en ronces artificielles (5 rangées) autour de la zone rocheuse.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 13 novembre 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie de 2 586 m², ce périmètre comprend sur la section ZB de la commune d'Antrenas :

la parcelle n° 13 qui doit rester propriété communale.

et une partie (1 707 m²) de la parcelle n° 11, qui devra être acquise en pleine propriété par la commune.

Concrètement ce périmètre inclura le petit secteur rocheux et arboré qui jouxte vers l'ouest la limite du périmètre actuel et s'étendra conformément au croquis joint.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie de plus de 37 hectares (373 863 m²), ce périmètre est situé entièrement sur la commune d'Antrenas et s'étendra en totalité sur les parcelles n° 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 13 et en partie sur les parcelles n° 6, 7 et 11. L'ensemble des parcelles est cadastré section ZB de la commune.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Toutes constructions induisant le rejet d'eaux usées.

Toutes installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), à l'exception de celles relevant strictement des cultures agraires.

L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif.

L'exploitation de sables et roches.

Les dépôts spécifiques ou canalisations de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes.

Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules.

Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle.

Les cimetières.

Les campings, caravanings.

Les campements de nomades.

Tous les dispositifs épuratoires (hormis un assainissement individuel réglementaire d'un maximum de cinq équivalents habitants, en cas de restauration de la ferme de Souveyranne).

L'installation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures.

Les stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures, d'hydrocarbures liquides.

L'épandage superficiel, déversement, rejets direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les enclos d'élevage.

L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail.

Les hangars agricoles.

Le parcage du bétail hormis dans la zone grisée (cf plan joint) d'une superficie d'environ 24 000 m² située dans la partie nord-ouest de la parcelle n° 11 section ZB.

Sur ces parcelles, l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires sera effectué conformément aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère et sous réserve que la teneur en nitrates dans l'eau reste inférieure à la moitié de la limite maximum autorisée ; soit 25 mg/l. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Par ailleurs, la modification ou la création de voies de communication, devront préalablement faire l'objet d'études prenant en compte la présence du captage afin de proposer des dispositions en vue de sa protection.

Enfin, on veillera tout particulièrement à ce que la réglementation générale soit correctement appliquée dans ce périmètre.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé en totalité sur la commune d'Antrenas. Ses limites sont reportées sur le plan ci-joint.

Dans ce périmètre, les différentes réglementations seront strictement appliquées. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y palier. Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;

exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;

les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc.;

les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;

la création de voies de communication ;

la création de plan d'eau ;

l'établissement de cimetières ;

l'établissement de campings ;

la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...);

l'installation de station d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;

l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions présentes et futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif).

Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ; dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Souveyranne inférieur dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article "**Protection sanitaire des ouvrages de captage**". Ce bilan justifiera ou non la mise en place d'un traitement de potabilisation de l'eau.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE de la commune d'Antrenas et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune d'Antrenas et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Antrenas dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de : dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune d'Antrenas,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Antrenas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE.

7.9. 2007-341-021 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Sauveur de Ginestoux Captage de la Draille

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 8, L.215-13 et L.215-18,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU L'arrêté n° 88-0677 du 6 juin 1998, déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du village du Crouzet Chaffol,

- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux en date du 27 octobre 1999, demandant :

de déclarer d'utilité publique
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de Madame Trochu Martine, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique de mars 2001,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-282-006 du 9 octobre 2006 : Commune de Saint Sauveur de Ginestoux. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages – enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2007,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 88-0677 du 6 juin 1998, déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du village du Crouzet Chaffol est abrogé.

ARTICLE 2 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Saint Sauveur de Ginestoux personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Draille sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Draille.

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,7 m³/h et de 40 m³/j. Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de la Draille est situé versant nord du Bec Signal, sur les parcelles n° 793, 807, 808 et 812, section C de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 699,916 km, Y = 1 967,488 km, Z = 1 337 m/NGF.

Le dispositif de captage a été réalisé en 1988. Il est constitué de deux drains disposés suivant un angle de 120°. Le drain provenant de l'Ouest mesure 30 m environ et celui venant du Sud mesure 15 m. Les drains sont à une profondeur de 2,5 m. Ces drains rejoignent une canalisation d'une longueur de 25 m puis le captage. L'accès au captage s'effectue par un capot en fonte muni d'une cheminée d'aération.

Le captage comprend trois bacs rectangulaires en béton :

Le premier sert à la réception des eaux provenant de la conduite et de décanteur,

Le second comprend la prise d'eau qui est constituée d'une crépine.

Le troisième est un pied sec.

ARTICLE 5 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

cimenter le sol à la périphérie de la chambre de captage avec une pente vers l'extérieur,
évacuer les eaux de ruissellement amont provenant de la dépression en dehors du périmètre,
combler les cavités où les eaux seraient susceptibles de stagner,
mettre en place une clôture autour du périmètre de protection immédiate : grillage à mailles serrées de 1,60 m de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux et d'un portail verrouillable. Compte tenu des conditions climatiques hivernales, une clôture en ronces artificielles sera rajoutée pour renforcer le grillage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 27 octobre 1999, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre d'une superficie de 3 630 m² comprenant en partie sur la section C de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux, les parcelles n° 793, 807, 808 et 812 devra être acquis en pleine propriété par la commune.

Ses limites sont définies comme suit :

D'une superficie de 3 630 m², les limites du périmètre de protection immédiate sont définies comme suit :

Limite amont au Sud Ouest à minimum 25 m des drains,

Limite latérales à minimum 10 m des drains,

Limite aval au Nord Est à minimum 5 m de la chambre de captage.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, situés sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 7.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de plus de 17 hectares (171 502 m²) est situé entièrement sur la commune de Saint Sauveur de Ginestoux et s'étendra en totalité sur les parcelles n° 792, 793, 794, 795, 796, 799, 800, 803, 804, 807, 808, 811, 812 et 813. L'ensemble des parcelles est cadastré section C de la commune.

Dans ce périmètre, il n'existe aucune habitation ni aucune activité à l'exception du pacage de bovins, les sols sont occupés par des landes.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les dépôts et rejets d'ordures ménagères ainsi que tous les débris susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- Les entrepôts et les dépôts quelle que soit la nature des produits utilisés ;
- L'installation d'activités donnant lieu à la création de rejets résiduels, qu'ils soient de nature domestique, agricole ou industrielle ;
- L'élevage d'animaux en stabulation ;
- Le parcage d'animaux ;
- Le changement de destination des parcelles : maintien du statu quo ante et notamment les parcelles ou partie de parcelles en landes devront rester en l'état ;
- Le stockage de fumier, engrais ou de produits phytosanitaires ;
- La réalisation d'excavation, de mine ou de carrière ;
- Le défrichement.

Sur ces parcelles, l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires sera effectué conformément aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en totalité sur la commune de Saint Sauveur de Ginestoux. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de voies de communication,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillants du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

Par ailleurs, l'hydrogéologue agréée indique que l'accès des chemins qui le traversent ne soit pas autorisé à des transports de produits nocifs à la qualité des eaux.

Enfin, elle souligne que les responsables municipaux devront veiller à ce que la réglementation nationale en vigueur soit strictement appliquée.

ARTICLE 8 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 9 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Draille dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 5. Ce bilan justifiera ou non de la mise en place d'un traitement de potabilisation de l'eau.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recellement

La PPRDE établit un plan de recellement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux futurs documents d'urbanisme de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE.

7.10. 2007-341-022 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Sauveur de Ginestoux Captage de Gely

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 8, L.215-13 et L.215-18,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux en date du 27 octobre 1999, demandant :
- de déclarer d'utilité publique
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de Madame Trochu Martine, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique de mars 2001,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-282-006 du 9 octobre 2006 : Commune de Saint Sauveur de Ginestoux. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages – enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2007,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2007,
- CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Saint Sauveur de Ginestoux personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Gely sise sur ladite commune.
la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Gely.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,5 m³/h et de 12 m³/j.
Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Gely est situé versant ouest du Roc de Molière, sur les parcelles n° 133 et 134 section A de la commune de Saint sauveur de Ginestoux.

Les coordonnées Lambert II étendues de l'ouvrage sont : X = 703,891 km., Y = 1 969,968 km., Z = 1 304 m/NGF.

Le dispositif de captage a été réalisé en 1984. Il est constitué par une tranchée drainante qui capte trois venues d'eaux. Ces drains rejoignent une canalisation d'une longueur de 70 m puis le captage. L'accès au captage s'effectue par un capot en fonte muni d'une cheminée d'aération.

Le captage comprend trois bacs rectangulaires en béton :

Le premier sert à la réception des eaux provenant de la conduite et de décanteur,
Le second comprend la prise d'eau qui est constituée d'une crépine,
Le troisième est un pied sec.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

cimenter le sol à la périphérie de la chambre de captage avec une pente vers l'extérieur du captage, combler les cavités où les eaux seraient susceptibles de stagner.

Mettre en place une clôture autour des deux périmètres de protection immédiate : grillage à mailles serrées de 1,60 m de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux et d'un portail verrouillable. Compte tenu des conditions climatiques hivernales, une clôture en ronces artificielles sera rajoutée pour renforcer le grillage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 27 octobre 1999, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètres de protection immédiate

Ce périmètre d'une superficie de 4 555 m² comprenant en partie sur la section A de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux, les parcelles n° 133 et 134, devra être acquise en pleine propriété par la commune.
Ses limites sont définies comme suit :

Limite amont au Sud Ouest à 25 m minimum en amont des drains,
Limite latérales à minimum 15 m des drains,
Limite aval au Nord Est à minimum 5 m en aval des drains.

Par ailleurs, un périmètre de protection immédiate satellite de 3 m de côté sera créé autour de la chambre de captage située en aval du périmètre de protection immédiate. Son emprise de 9 m² minimum est située sur la parcelle A n° 134.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils seront délimités conformément aux tracés joints en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre de protection immédiate, et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval de périmètre de protection satellite.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans le périmètre de protection immédiate.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Zone de prescriptions spéciales (cf plan ci-après):

Cette zone d'une superficie de moins de 2000 m² est située sur la parcelle A n° 134 entre le périmètre de protection immédiate et le périmètre satellite.

A l'intérieur de zone, toute activité est interdite hormis le passage du bétail.

Zone de prescriptions normales :

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 53 hectares (environ 529 865 m²) est situé entièrement sur la commune de Saint Sauveur de Ginestoux et s'étendra en totalité sur les parcelles n° 117, 128, 132 et 133 et en partie sur la parcelle n° 134 (l'autre partie de cette parcelle est dans la zone de prescriptions spéciales). L'ensemble de ces parcelles est cadastré section A de la commune de Saint Sauveur de ginestoux.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritrus, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
Les entrepôts et les dépôts quelle que soit la nature des produits utilisés ;

L'installation d'activités donnant lieu à la création de rejets résiduels, qu'ils soient de nature domestique, agricole ou industrielle ;
L'élevage d'animaux en stabulation ;
Le parcage d'animaux ;
Le changement de destination des parcelles : maintien du statu quo ante et notamment les parcelles ou partie de parcelles en landes devront rester en l'état ;
Le stockage de fumier, engrais ou de produits phytosanitaires ;
La réalisation d'excavation, de mine ou de carrière ;
Le défrichement.

Sur ces parcelles, l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires sera effectué conformément aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en totalité sur la commune de Saint Sauveur de Ginestoux. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de voies de communication,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

Par ailleurs, l'hydrogéologue agréée indique que l'accès des chemins qui le traversent ne soit pas autorisé à des transports de produits nocifs à la qualité des eaux.

Enfin, elle souligne que les responsables municipaux devront veiller à ce que la réglementation nationale en vigueur soit strictement appliquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 8 : **Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Gely dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : _Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux futurs documents d'urbanisme de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE.

7.11. 2007-341-024 du 07/12/2007 - portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Sauveur de Ginestoux Captage Mantel

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 8, L.215-13 et L.215-18,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux en date du 27 octobre 1999, demandant :

de déclarer d'utilité publique
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de Madame Trochu Martine, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique de mars 2001,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-282-006 du 9 octobre 2006 : Commune de Saint Sauveur de Ginestoux. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages – enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2007,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2007,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Saint Sauveur de Ginestoux personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Mantel sise sur ladite commune.
la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage Mantel.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 5 m³/h et de 120 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale de prélèvement étant inférieure ou égale à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Mantel est situé versant sud du Roc de Cayla, sur les parcelles n° 127, 128 et 129 section D de la commune de Saint sauveur de Ginestoux.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont :X = 699,916 km, Y = 1 967,488 km,.Z = 1 337 m/NGF.

Le dispositif de captage réalisé en 1978 et refait en 1997, est constitué de deux paires de drains qui sont situés respectivement à l'Ouest et au Nord du captage. Ces drains rejoignent deux canalisations puis le captage. Le captage comprend un cuvelage constitué de buses en béton de diamètre 90 mm.

Le fond du captage est divisé en quatre bacs :

Le premier sert à la réception des eaux provenant de deux conduites et de décanteur,

Le second constitue aussi un décanteur, les eaux arrivent du bac 1 par deux ouvertures situées à la base de la séparation bac1-bac2,

Le troisième comprend la prise d'eau qui est constituée d'une crépine.

Le quatrième est un pied sec.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

mettre une grille au niveau du clapet,
modifier les hauteurs des parois des bacs pour permettre le fonctionnement en décanteur,
cimenter le sol à la périphérie de la chambre de captage avec une pente vers l'extérieur,
entretenir le fossé en bas de talus et évacuer les eaux de ruissellement en dehors du périmètre,
combler les cavités où les eaux seraient susceptibles de stagner,
mettre en place une clôture autour du périmètre de protection immédiate : grillage à mailles serrées de 1,60 m de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux et d'un portail verrouillable. Compte tenu des conditions climatiques hivernales, une clôture en ronces artificielles sera rajoutée pour renforcer le grillage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 27 octobre 1999, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre d'une superficie de 5 460 m² comprenant en partie sur la section D de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux, les parcelles n° 127, 128 et 129 devra être acquis en pleine propriété par la commune.

Les limites du périmètre de protection immédiate sont définies comme suit :

Ses limites sont définies comme suit :

Limite sud : le ruisseau,

Limite Nord à minimum 50 m du captage soit à 25 m de la tête des drains (15 m dans les parcelles 129 et 127),

Limite Ouest à minimum 25 m des drains ; soit la limite de parcelle 128,

Limite Est à minimum 20 m des drains ; soit la limite Est de la parcelle 128.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de pratiquement 6 hectares (59 683 m²) est situé entièrement sur la commune de Saint Sauveur de Ginestoux et s'étendra en totalité sur les parcelles n° 119, 125, 126, 127, 128 et 129. L'ensemble des parcelles est cadastré section D de la commune. Dans ce périmètre, il n'existe aucune habitation ni aucune activité à l'exception du pacage de bovins, les sols sont occupés par des landes.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les dépôts et rejets d'ordures ménagères ainsi que tous les détritiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- Les entrepôts et les dépôts quelle que soit la nature des produits utilisés ;
- L'installation d'activités donnant lieu à la création de rejets résiduels, qu'ils soient de nature domestique, agricole ou industrielle ;
- L'élevage d'animaux en stabulation ;
- Le pacage d'animaux ;
- Le changement de destination des parcelles : maintien du statu quo ante et notamment les parcelles ou partie de parcelles en landes devront rester en l'état ;
- Le stockage de fumier, engrais ou de produits phytosanitaires ;
- La réalisation d'excavation, de mine ou de carrière ;
- Le défrichement.

Sur ces parcelles, l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires sera effectué conformément aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en totalité sur la commune de Saint Sauveur de Ginestoux. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de voies de communication,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

Par ailleurs, l'hydrogéologue agréée indique que l'accès des chemins qui le traversent ne soit pas autorisé à des transports de produits nocifs à la qualité des eaux.

Enfin, elle souligne que les responsables municipaux devront veiller à ce que la réglementation nationale en vigueur soit strictement appliquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant : les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Mantel dans le respect des modalités suivantes : le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ; les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux futurs documents d'urbanisme de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-1 à L.216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE.

7.12. 2007-354-011 du 20/12/2007 - AP relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2008

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1992 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 et portant classement du lac de Naussac en grand lac intérieur de montagne,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de Loire n° 94/2023 du 28 décembre 1994 relatif à l'exercice de la pêche aux poissons migrateurs sur le bassin de la Loire,

Vu l'arrêté n° 96/DIREN-2496 en date du 26 décembre 1996 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,

Vu l'avis de la commission consultative en matière de réglementation sur le lac de Naussac réunie les 5 novembre 1997, 17 octobre 2000, 24 janvier 2001 et 13 décembre 2005,

Vu les avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 - classement des cours d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie depuis la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne située sur la commune d'Albaret le Comtal jusqu'à la sortie du département et la retenue de Grandvals.

article 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2.1 - ouverture générale : du 8 mars au 21 septembre 2008.

2.2. - ouvertures spécifiques :

ombre commun : du 17 mai au 21 septembre 2008,

écrevisses : les 26 et 27 juillet 2008,

grenouille rousse ou verte : du 26 juillet au 21 septembre 2008.

article 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

3.1 - ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

3.2 - ouvertures spécifiques :

ombre commun : du 17 mai au 31 décembre 2008,

truite fario ou arc-en ciel et cristivomer : du 8 mars au 21 septembre 2008,

grenouille rousse ou verte : du 26 juillet au 21 septembre 2008,

brochet, du 1^{er} janvier au 27 janvier 2008 et du 10 mai au 31 décembre 2008,

sandre, du 1^{er} janvier au 6 avril 2008 et du 7 juin au 31 décembre 2008.

Dans tous les cas la réglementation applicable dans le département du Cantal prévaut sur la retenue de Grandvals.

article 4 - protection particulière de certaines espèces

La pêche du saumon atlantique est interdite en Lozère.

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le ruisseau du Pin et ses affluents (communes du Monastier-Pin-Moriès et de La Canourgue).

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals).

La pêche de l'écrevisse est interdite sur le ruisseau le Briançon et ses affluents (communes des Bondons, Bédouès et Cocurès).

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le Bramont d'Ispagnac et ses affluents (communes d'Ispagnac et les Bondons, sur la partie amont du pont de la route nationale 106).

Le nombre de balances autorisées pour la pêche à l'écrevisse est limité à 3 (trois) afin de renforcer la protection de l'espèce.

article 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

article 6 - taille minimum de capture des espèces

- ombre commun : 0,30 m,
- cristivomer : 0,35 m,
- brochet : 0,50 m en eaux de 2^{ème} catégorie,
- sandre : 0,40 m en eaux de 2^{ème} catégorie,
- écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, des torrents : 0,09 m,
- saumon de fontaine : 0,20 m, au regard des conditions biologiques départementales,

La taille minimum de capture des truites autres que la truite de mer et l'omble chevalier est fixée à :

0,25 m dans les cours d'eau suivants :

l'Allier, du pont S.N.C.F. de Pignol (commune de Langogne) jusqu'à sa sortie du département,

le Lot, du pont Saint Laurent (commune de Mende) jusqu'à sa sortie du département,

le Tarn, de sa confluence avec le Rieumalet (commune de Pont de Montvert) jusqu'à sa sortie du département,

le Tarn, sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn » du pont de Mas Camargue jusqu'à la prise d'eau de Masméjean (commune de Pont de Montvert),

la Vérié, sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn » de la confluence avec le ruisseau de Fanguet jusqu'à la confluence avec le Tarn (communes de Pont de Montvert et Saint-Maurice de Ventalon),

la Truyère, de la prise d'eau de la centrale du Ranc (commune du Malzieu Ville) jusqu'à sa sortie du département.

0,23 m dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

le Lot, du pont de la R.D. 901 (commune de Bagnols-les-Bains) jusqu'au pont Saint Laurent (commune de Mende),

le Bramont, du pont de la R.N. 106 au hameau de Molines (commune de Saint Etienne du Valdonnez), jusqu'à sa confluence avec le Lot (commune de Balsièges),

la Nize, du pont sur la R.D. 25 (commune de Brenoux) jusqu'à sa confluence avec le Bramont (commune de Balsièges),

le Bernades, sur la totalité de son cours (commune de Chanac),

la Colagne, du barrage de Ganivet (commune de Ribennes) jusqu'à sa confluence avec le Lot (communes du Monastier et de Saint Bonnet de Chirac),

le Coulagnet, du pont des Ecureuils (commune de Montrodat), jusqu'à sa confluence avec la Colagne (commune de Marvejols),

la Jonte, de Plambel (commune de Gatuzières) jusqu'à sa confluence avec le Tarn (commune du Rozier),

la Mimente, du pont du Blocard sur la R.N. 106 (commune de Cassagnas), jusqu'à sa confluence avec le Tarnon (commune de Florac),

le Tarnon, depuis sa confluence avec le ruisseau de Massevaques (commune des Rousses) jusqu'à sa confluence avec le Tarn (commune de Florac),

la Truyère, du pont d'Arifates (commune des Laubies) à la prise d'eau de la centrale du Ranc (commune du Malzieu Ville),

la Rimeize, du pont du Chambon (commune du Fau de Peyre) jusqu'à sa confluence avec la Truyère (commune de Rimeize),

le Chapouillet, du passage busé de l'A.75 (commune de Saint Chély d'Apcher) jusqu'à sa confluence avec la Rimeize (commune de Rimeize),

le Bès, du pont de fer (commune de Nasbinals) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Sainte Croix , sur la totalité de son cours,

le Gardon de Mialet, de la confluence des gardons de Sainte Croix et St Germain (commune de Saint Etienne Vallée Française) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Saint Germain, du pont de l'Ancizolle (commune de Saint Germain de Calberte) jusqu'à sa confluence avec le Gardon de Sainte Croix (commune de Saint Etienne Vallée Française),

le Gardon de Saint Martin, du pont de Thonas (commune de Saint Germain de Calberte) jusqu'à sa confluence avec le Gardon de Saint Germain (commune de Saint Etienne Vallée Française),

le Gardon d'Alès, du pont de Saint Michel de Dèze (commune de Saint Michel de Dèze) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Saint Jean, sur la totalité de son cours,

le Luech, du pont de la planche (commune de Vialas) jusqu'à la sortie du département,

l'Altier, du pont des Rochettes Basses (commune d'Altier) jusqu'à sa confluence avec le Chassezac (commune de Pied de Borne),

le Chassezac, du barrage de Puylaurent (commune de la Bastide Puylaurent) jusqu'à sa sortie du département,

la Palhère, de la prise d'eau du barrage de Villefort (commune de Pourcharesses) jusqu'à sa confluence avec l'Altier (commune de Villefort),

la Borne, sur la totalité de son cours,

le Chapeauroux, du pont Rodier (commune de Chateaneuf de Randon) jusqu'à sa confluence avec l'Allier (commune de Saint Bonnet de Montauroux),

l'Allier, de sa confluence avec le ruisseau de la Trappe (commune de la Bastide Puylaurent) jusqu'au pont S.N.C.F. de Pignol (commune de Langogne),

sur les lacs de Naussac, Villefort, Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet et Grandvals.

0.20 m dans tous les autres cours d'eau et parties de cours d'eau du département de la Lozère.

article 7 - nombre de captures

Sur les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est de 0,20 ou 0,23 m, le nombre de captures de salmonidés, dont 5 ombres communs au maximum, est fixé à dix (10) par jour et par pêcheur.

Sur les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est de 0,25 m, le nombre de captures de salmonidés est fixé à cinq (5) par jour et par pêcheur.

Sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn », le nombre de captures de salmonidés est fixé à un (1) par jour et par pêcheur.

Sur les lacs, le nombre de captures de salmonidés est fixé à huit (8) par jour et par pêcheur, sauf sur le lac de Charpal où toute capture doit être immédiatement remise à l'eau.

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à zéro par jour et par pêcheur sur les parcours de pêche "sans tuer", dont la liste est fixée à l'article 12 ci-après. Sur ces parcours « sans tuer », la pêche de l'écrevisse signal (espèce nuisible), et elle seule, est autorisée du 8 mars au 21 septembre 2008 inclus, avec un maximum de 3 balances réglementaires.

article 8 - modes de pêche autorisés

pour la 1^{ère} catégorie :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une ligne maximum disposée à proximité du pêcheur, de la vermée et de trois balances au plus destinées à la capture des écrevisses. La ligne doit être montée sur canne avec deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus.

La pêche de l'écrevisse signal (espèce nuisible) est autorisée à l'aide de 3 balances réglementaires du 8 mars au 21 septembre 2008 inclus.

Sur les parcours « sans tuer », dont la liste est fixée à l'article 12 du présent arrêté, seule la pêche au fouet à l'aide de mouches artificielles est autorisée, hormis pour les parcours de pêche « sans tuer » de l'Alignon, de la Brèze et du Chapeauroux où, en plus, à titre expérimental, la pêche au toc sans ardillon est autorisée.

L'utilisation du buldo est interdite sur les parcours cités à l'article 12 du présent arrêté.

pour la 2^{ème} catégorie :

Dans les eaux de deuxième catégorie, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de quatre lignes disposées à proximité du pêcheur, de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses, d'une carafe à vairons de contenance deux litres maximum.

article 9 - interdictions spécifiques

En vue de protéger les frayères à truites, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du samedi 8 mars au vendredi 18 avril 2008 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit Les Douzes, commune de Hures La Parade) jusqu'au ravin de Castèle (commune de Veyreau, département de l'Aveyron),

En vue de protéger les frayères à ombre, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du samedi 8 mars au vendredi 16 mai 2008 inclus :

- dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la sortie du département,
- dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la sortie du département.

Considérant l'intérêt patrimonial de protection de la truite fario sur le département et afin d'éviter l'introduction et la prolifération d'espèces indésirables, la pêche à l'aide d'un poisson vivant est interdite dans toutes les eaux de 1^{ère} catégorie.

L'usage du poisson mort, naturel ou artificiel, est interdit du samedi 8 mars au vendredi 18 avril 2008 inclus dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent toutefois pas aux plans d'eau suivants : Naussac, Salhens, Souveyrols, Born, Saint-Andéol.

article 10 - réserves de pêche

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite.
Voir les tableaux ci-après :

BASSIN VERSANT DE L'ALLIER ET DU CHAPEAUROUX				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON – ESTABLES	la source	confluent du Gué des Arros
LE CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldès	20 mètres amont du confluent avec le Ru des Mattes
LE LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	la Source	confluent avec le Chapeauroux
LE GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	le Domaine de l'Iraldès	confluent avec le Chapeauroux
LES MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	la source	confluent avec le Chapeauroux
LE CHAPEAUROUX	600	SAINT JEAN – PIERREFICHE	digue du moulin de Serres	pont de Serres
LE CHAPEAUROUX	150	AUROUX	dérivation du Chapeauroux vers Naussac	150 m en aval
LE CHAPEAUROUX	850	SAINT BONNET DE MONTAUX	parcelle 867	pont de Saint Bonnet de Montaux
L'ALLIER	800	CHASSERADES	pont de Chabaliere	pont du Bon Dieu
L'ALLIER	680	LA BASTIDE	la digue de Sahut	viaduc S.N.C.F.
LA CLAMOUSE	400	CHAUDRYAC	pont de Clamouze	pont des Combes
LE GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec la parcelle 39	le ruisseau des Chazes
LE MAZIMBERT	800	GRANDRIEU	parcelle 39	pont de D 985
LE MAS IMBERT	600	SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX	sur 600 m en amont du pont de la Baraque de la Motte (RD 985)	
LE MALRIEU	100	CHATEAUNEUF DE RANDON	sur 100 m en amont de la confluence avec le Chapeauroux	
L'ALLIER	100	LANGOGNE – PRADELLES	50 m en amont du barrage de Naussac II + canal de dérivation vers Naussac I	50 m en aval du barrage de Naussac II
LE DONOZAU	800	LANGOGNE – NAUSSAC	barrage de Naussac	confluence avec l'Allier
LE BERTHALDES	1500	ST PAUL LE FROID	confluence avec le ru des Bouviers	confluence avec le ru de la Passibe
LE LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du barrage de Naussac I	
LE LAC DE NAUSSAC		LANGOGNE	réserve ornithologique du plan d'eau du Mas d'Armand (côté ferme agricole)	

BASSIN VERSANT DU LOT ET DE LA COLAGNE				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LA TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont du pont d'Estables (RD 3)	150 m en aval du pont d'Estables (RD 3)
LE BRAMONT	800	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	pont submersible	pont Rouge (D25)
LE LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du barrage	150 m en aval du mur du barrage
LE LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m en amont du mur du barrage	50 m en aval du mur du barrage
LE LAC DE CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m en amont de part et d'autre du mur du barrage	
LA CRUEIZE	250	LE BUISSON – SAINTE COLOMBE DE PEYRE	pont de la Védrinelle	propriété de M. Cayrel Jean-Claude
LE CHARDONNET	200	LA CANOURGUE – AUXILLAC	pont routier de l'auberge des Pêcheurs	à 200 m en aval
LA FELGEYRE	400	SAINTE GERMAIN DU TEIL /LE MONASTIER	cascade des Londes	propriété de M. Gély Denis
LE SAINT SATURNIN	400	BANASSAC – SAINT SATURNIN	confluence avec le valat de Valens	400 m en aval et confluence avec valat en rive droite
L'URUGNE	550	LA CANOURGUE	de la place Jeanne d'Arc	pont de la Doublette
LE RU BONNECOMBE	400	LES SALCES	l'amont de l'étang de Bonnecombe	
L'AMOUROUX	600	LES BONDONS	parcelle n° 185 (Pradeilles Jacques)	pont des Badioux
LE COULAGNET	1250	MONTRODAT – MARVEJOLS	Sur 1250 m en aval de la digue du docteur Rousset	
RU DE LA VALETTE	1200	ALLENC – ST JULIEN DU TOURNEL	limite propriété Villaret	pont de Bassy
L'ALLENC	150	ALLENC	Sur 150 m en amont du pont du Mazel	
L'ALLENC	850	ALLENC	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdaric	
LE LOT	400	BARJAC	passage à gué	ancienne passerelle au droit des établissements Mialanes.
LE LOT	400	BARJAC – CULTURES	100 mètres en aval du pont du Villaret	limite propriété de la fédération de pêche.
LE LOT	150	CHANAC	prise d'eau et restitution de la digue du moulin Grand	(passe à poissons)
L'URUGNE	3000	LA CANOURGUE	résurgence	rejet de la pisciculture de Trémoulis
LA CRUEIZE	900	SAINTE SAUVEUR DE PEYRE/LE BUISSON	de part et d'autre du pont d'Andaniols	
LA GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 avant confluence Cruzeize
LE RUISSEAU DE VAREILLES	900	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	sur 900 m en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
LE BRAMONT	600	SAINTE BAUZILE	pont de la zone artisanale	confluent avec la Nize
L'ORCIERETTE	200	MAS D'ORCIERES	sur 200 m de part et d'autre du pont du hameau d'Orcières	

BASSIN VERSANT DES GARDONS				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX VALLEE FRANCAISE, MOISSAC VALLEE FRANCAISE	confluent avec le ruisseau de Galteyrès	confluence avec le ruisseau du Boujal
LE GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	confluent des Gardons de Saint Germain et Sainte Croix	Valat de Cabrespic
LE THERONNEL	1750	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	sur la totalité de son cours	
LE CREMAT	2000	MOISSAC VALLEE FRANCAISE ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	sur la totalité de son cours	
LA DRELIEIREDE	3000	VIALAS	sa source	confluence avec le Luech
LE BAYARD	2200	VIALAS	sa source	confluence avec la Gourdouze
LA GOURDOUZE	1100	VIALAS	pont de la D 37 (route du haut – Les Hortals)	confluence avec le Luech
LE LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	sa source	pont du Massufret

BASSIN VERSANT DE L'ALTIER ET DU CHASSEZAC				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LAC DE VILLEFORT	100	POURCHARESES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhère	
LAC DE VILLEFORT	200	VILLEFORT	100 m de part et d'autre de la pisciculture du lac	
LA BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la centrale E.D.F.	
LE LAC DE ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LE LAC DE RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LAC DE PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LA ROUVIERE	750	ALTIER	ravin des Avaladous	confluence avec l'Altier
LE MALANECHE	650	ALTIER	valat de coumbe del Bouze	confluence avec l'Altier
L'ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	sur 400 m en amont de la passerelle d'Albezou	
L'ALTIER	600	ALTIER	confluence avec le ru de la Rouvière	confluence avec le Ru de Malanèche
LA PALHERE	1500	POURCHARESES	pont de la RD 66	route du hameau de Costeillades

BASSIN VERSANT DE LA TRUYERE ET DU BES			
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT
LE RU DU SARROUL	420	SAINT CHELY D'APCHER	pont de Sarroul
LE MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	confluence avec le ruisseau de l'Aidonès
LE MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	béal de M. Garrel R.
LA CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	limite de la parcelle de M. Trousselier (160) (76)
LE ROUANEL	280	CHAUCHAILLES – SAINT JUERY	100 m en amont du Pont routier CD 989 (entrée du village)
LE BERNADEL	280	FOURNELS	pont communal voie n° 2
LE RUISSEAU DES SALHENS	1000	NASBINALS	propriété de M. Bergounhon parcelle n° 10
LE BES	450	ST JUERY – CHAUCHAILLES	confluence avec le Rouanel
LE BES	150	RECOULES D'AUBRAC - NASBINALS	sur 150 m en aval de la passerelle d'Escudières
LE BES	500	NASBINALS - MARCHASTEL	sur 500 m en amont du pont de la D 987 (Moulin de Sarral)
LES CHANTAGUES	800	GRANDVALS	sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès
LES CHANTAGUES	300	GRANDVALS	sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)
LE BES	600	MARCHASTEL	sur 600 m en amont du pont de la Fède (voie communale n° 3-GR 65)
LE RU DU CROS	25	ST CHELY D'APCHER	pont RN 9
LE CHAPOUILLET	600	ST CHELY D'APCHER	pont SNCF
LA RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du moulin du Chambon
LE RUISSEAU DE NASBINALS	700	NASBINALS	propriété de la section du hameau de Nasbinals (n° 350 et 365)
LE CHAMBOULIES	2300	NASBINALS	Limite du département de la Lozère
RU DES PLECHES	500	NASBINALS - MARCHASTEL	sur 500 mètres en aval du Pont des Nègres
			baraque de Michelou

BASSIN VERSANT DU TARN ET DE LA JONTE			
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT
LE VIBRON	500	FLORAC	LIMITE AVANT
LE SEJAS	430	ISPAGNAC	confluence avec le Tarnon
LE TARN	400	LES VIGNES	traversée de Molines jusqu'à la confluence Tarn
LE TARN	300	BEDOUES	sur 400 en aval de la digue de la microcentrale
LE BURLE	190	STE ENIMIE	barrage de la Vernède
LE TARNON + AFFLUENTS	5400	BASSURELS	La source
LE BETHUZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	les sources
LA BREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	les sources
			300 en aval du barrage
			son confluent avec le Tarn
			sortie de la forêt domaniale d'Aire de Côte
			pont des Rousses
			confluent Grinestoux/Brèze

article 11 – réserves temporaires

Toute pêche est également interdite du 1^{er} mars au 1er juin 2008 sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées sur la retenue de Grandvals :

sur le Bès de sa confluence avec la Truyère jusqu'à la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie ;

sur la Truyère du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

article 12 - liste des parcours "sans tuer"

l'Alignon, du pont des Vernets jusqu'à la confluence avec le Tarn soit 2000 mètres (communes du Pont de Montvert et St Maurice de Ventalon),

l'Altier, de la digue de Combret jusqu'au ravin du Léchas soit 700 mètres (communes d'Altier et Pourcharesses),

la Bédaule, de la passerelle du tennis jusqu'au pont de la Vachellerie 400 mètres (commune de Fournels),

le Bès, sur 800 mètres en amont du pont de la Chaldette (R.D. 12) (communes de Brion et Saint Rémy de Chaudes-Aigues),

le Béthuzon, de pont de Mars jusqu'à la confluence avec la Jonte, soit 400 mètres dans la traversée de Meyrueis (commune de Meyrueis),

la Brèze, sur 1500 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau de Rioumal (commune de Meyrueis),

le Bramont, du pont de la D 986 à la confluence avec le Lot, soit 300 mètres (commune de Balsièges),

le Chapeauroux, de la confluence avec la Boutaresse jusqu'au pont de Grosjac, soit 2800 mètres (commune de Chateauneuf de Randon),

la Colagne, de la digue des Tanneries jusqu'à la passerelle de Besset soit 2500 mètres (communes de Chirac et Marvejols),

la Gourdouze, propriété du parc national des Cévennes en amont du hameau de la Gourdouze soit 600 mètres (commune de Vialas),

la Jonte, de la confluence avec la Brèze jusqu'à 50 mètres en amont du pont vieux, soit 500 mètres dans la traversée de Meyrueis (commune de Meyrueis),

le Langouyrou, du terrain annexe de football jusqu'au pont du parking soit 570 mètres (commune de Langogne),

le Lot, de 100 mètres en amont du pont du casino jusqu'au pont de la R.D. 901 soit 350 mètres (commune de Bagnols les Bains),

le Lot, depuis la confluence du ruisseau de la Valette jusqu'au pont du Crouzet soit 1000 mètres (communes de Bagnols les Bains et Chadenet),

le Lot, en aval du pont Paulin Daudé, sur 1 150 mètres, commune de Mende,

le Lot, du pont de la R.N. 106 dans le village de Balsièges jusqu'au pont S.N.C.F. en aval de Bec de Jeu, soit 1 000 mètres, commune de Balsièges,

le Lot, de 300 mètres en amont de la passerelle de Ressouches à 700 mètres en aval de ladite passerelle, soit 1000 mètres, commune de Chanac,

le Rieutord, du pont de la D 998 jusqu'à la confluence avec le Luech soit 1 200 mètres (commune de Vialas),

la Rimeize, au niveau du village de Lile sur 1500 mètres (communes des Bessons et Aumont-Aubrac),

le Tarn, en amont de la confluence avec le Rieumalet, soit 250 mètres (commune du Pont de Montvert),

le Tarn, du pont de la Vernède jusqu'à la confluence avec le ru de la Combe soit 2200 mètres (commune de Bédouès),

le Tarn, sur 1 200 mètres en amont du pont de Fayet (commune de Florac),

le Tarn, sur la propriété du château de la Caze, soit 1500 mètres (communes de Laval du Tarn et Sainte Enimie),

le Tarnon, du lieudit Les Praderies au lieudit Fontanilles, soit 1 200 mètres (communes de Saint Laurent de Trèves et Florac),

la Truyère, du pont de la D 75 jusqu'à la confluence avec le Chambaron soit 300 mètres (commune de Saint Léger du Malzieu),

article 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisé, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés, hormis pour la retenue de Grandvals où la réglementation du département du Cantal prévaut.

article 14 - réglementation de la pêche sur le lac de Naussac classé en grand lac intérieur de montagne et le plan d'eau du Mas d'Armand

Lac de Naussac

Sur le lac de Naussac, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

15.1. - ouverture générale : du 5 janvier au 26 octobre 2008

15.2. - ouverture spécifique :

truite fario : du 8 mars au 21 septembre 2008.

La pêche est autorisée du bord ou en bateau non équipé d'un moteur, à l'aide de deux lignes au maximum.

La pêche à l'aide de poissons vivants ainsi que l'usage du poisson mort naturel ou artificiel est autorisée.

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à huit (8) par jour et par pêcheur.

Plan d'eau à niveau constant du Mas d'Armand

La pêche sera ouverte sur le plan d'eau à niveau constant du Mas d'Armand du 8 mars au 21 septembre 2008, hormis sur la partie où la nidification des oiseaux est possible conformément au plan annexé.

Cette partie est classée en réserve de pêche.

article 15 – lac de Charpal, classée en première catégorie piscicole

Ouverture : du 8 mars au 21 septembre 2008

Ouverture spécifique grenouille rousse ou verte : du 26 juillet au 21 septembre 2008

Tout poisson pêché dans la retenue de Charpal doit immédiatement être remis à l'eau.

Le nombre de captures est fixé à zéro (0) par jour et par pêcheur (parcours « sans tuer »).

Une seule ligne montée sur canne autorisée, munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée. Les hameçons utilisés ne devront pas présenter d'ardillon afin de faciliter la remise à l'eau du poisson.

La pêche est autorisée du bord ou en bateau non équipé d'un moteur.

La pêche aux appâts naturels est interdite. En particulier, la pêche au poisson mort ou au poisson vivant est interdite.

Les pêcheurs respecteront les zones de mise à l'eau des embarcations indiquées par des panneaux.

De même la circulation et le stationnement des véhicules à moteur devront respecter la réglementation signalée aux abords de la retenue et spécifiée dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 fixant les périmètres de protection autour de la retenue de Charpal. A cet effet, il est rappelé que l'accès des véhicules à moteur aux abords de la retenue est interdit sur une zone de 100 (cent) mètres de large à partir du bord de la retenue à sa côte normale (1325,20 m NGF).

La pratique de la pêche sur la retenue de Charpal ne devra pas contribuer à une dégradation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable du bassin de vie de Mende.

article 16 – réglementation de la pêche sur le parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn

Limites :

sur le Tarn, de la prise d'eau de Masméjean au pont de Mas Camargue, soit 3700 mètres (communes de Pont de Montvert et de Saint-Maurice de Ventalon),

sur la Vérié, de la confluence avec le Tarn jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Fanguet, soit 3500 mètres (communes de Pont de Montvert et de Saint-Maurice de Ventalon).

Conditions d'accès :

pêche à la mouche fouettée uniquement ;

obligation de posséder la carte journalière valant carte d'accès et carnet de capture pour chaque séance de pêche ;

nombre de captures autorisé par jour et par pêcheur fixé à 1 (un) ;

taille minimale de capture : 25 cm

article 17 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

article 19 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur du parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes pêche particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département de la Lozère.

pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale,

Catherine Labussière

8. Environnement

8.1. 2007-346-013 du 12/12/2007 - modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 03- 0987 du 17 juillet 2003 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212 - 4 et R.212-29 à R.212-34;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 03-0987 du 17 juillet 2003 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2005 du conseil régional Midi-Pyrénées relative à la désignation de leur représentant suppléant à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;

Vu la demande en date du 21 mars 2007 du président de la chambre d'agriculture de la Lozère relative à la désignation de leur représentant titulaire à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;

Vu la demande en date du 22 mai 2007 du président de la chambre d'agriculture de l'Aveyron relative à la désignation de leur représentant titulaire à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;

Considérant que suite aux élections des chambres d'agriculture du 31 janvier 2007 et du changement de statut d'électricité de France du 17 novembre 2004, il convient d'effectuer une mise à jour de l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère,

ARRETENT :

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n° 03-0987 du 17 juillet 2003 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont est modifié comme suit :

1. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX.

Représentants des conseils régionaux.

Conseil régional Midi-Pyrénées :

Au lieu de :

- Suppléant : M. Serge LAYBROS, conseiller régional

Lire :

- Suppléante : Mme Andréa GOUMONT, conseillère régionale

2. COLLEGE DES REPRESENTANTS USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES

Représentants des chambres consulaires départementales

Chambre départementale d'agriculture de l'Aveyron :

Supprimer :

- suppléant : M. Raymond CATAYS (administrateur)

Chambre départementale d'agriculture de la Lozère :

Au lieu de :

- Titulaire : M. André MIRMAN (président)

Lire :

- Titulaire : M. Thierry PALMIER (membre)

Chambres de commerce et d'industrie (C.C.I.)

Au lieu de :

- Titulaire : M. Francis CASTAN (vice président de la C.C.I. de la Lozère)

Lire :

- Titulaire : M. Francis CASTAN (membre de la C.C.I. de la Lozère)

Représentants de l'exploitation hydroélectrique

Ajouter :

Electricité de France

- Titulaire : M. Stéphane CHATAIGNIER, électricité de France (E.D.F.) – unité de production Centre ;

3. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Au lieu de :

- M. le délégué régional Languedoc-Roussillon du conseil supérieur de la pêche ou son représentant ;

Lire :

- M. le délégué interrégional de l'office national de l'eau et milieux aquatiques (O.N.E.M.A.) du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;

Supprimer :

- Titulaire : M. le directeur d'électricité de France ou son représentant (unité de production Centre, groupe d'exploitation hydraulique Lot-Truyère) ;

Le reste sans changement.

Article 2 : les articles 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté interpréfectoral n° 03-0987 du 17 juillet 2003 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 4 : Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante, en cas de partage égal des voix, sauf pour celles mentionnées à l'article suivant.

Article 5 : La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Ces délibérations doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Article 3 : Les secrétaires généraux de l'Aveyron et la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

La préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

le préfet de l'Aveyron
Georges GEOFFRET

9. Equipement commercial

9.1. Extrait de la décision du 3 décembre 2007 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande d'extension du magasin de bricolage et matériaux « TOUT FAIRE MATERIAUX MARTINAZZO » à Florac

Réunie le 3 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL MATERIAUX MARTINAZZO, agissant en qualité d'exploitant actuel et futur du commerce concerné par le projet, afin d'être autorisée à augmenter la surface de vente du magasin de bricolage et matériaux à l'enseigne « TOUT FAIRE MATERIAUX MARTINAZZO » qu'elle exploite ZA Saint Julien du Gourg 48400 FLORAC, dans les conditions suivantes :

- surface de vente actuelle : 256,83 m² dont 30 m² extérieurs ;
- surface de vente autorisée : 464 m² (soit + 207,17 m²) dont 64 m² extérieurs ;
- enseigne : TOUT FAIRE MATERIAUX MARTINAZZO, sans changement ;
- nature de l'activité : négoce de matériaux et bricolage.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Florac.

*Pour la préfète empêchée,
la secrétaire générale,
présidente de la commission départementale
d'équipement commercial*

Catherine LABUSSIÈRE

10. Forêt

10.1. 2007-338-006 du 04/12/2007 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat au SDIS pour le fonctionnement d'un guet aérien non armé

La préfète de Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU l'autorisation de programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2007 d'un montant de 269 752,00 euros,
VU la décision attributive n° 2007-268-005 en date du 25/09/2007 attribuant sur le programme 0149.04, une subvention d'un montant de 12 600,00 € au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère pour le fonctionnement du guet aérien en période estivale 2007,
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 1 est modifié comme suit : il est attribué au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère sur une dépense de 31 500,00 € soit 40 % du montant des dépenses pour le fonctionnement du guet aérien non armé.

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

Fait à Mende, le
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Catherine Labussière

10.2. 2007-341-004 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Robert JEROMINO

La préfète de Lozère,
chevalier de la légion d'honneur

- VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU la décision attributive n° 03-1514 en date du 7 octobre 2003 attribuant une subvention d'un montant de 5 500 € à M. Robert Jeromino pour le financement de l'opération de nettoyage dépressage dans une plantation de 5 ans,
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La subvention n'est pas liquidée sur dépenses réelles et présentation de factures acquittées mais sur barème régional réglementé.

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

10.3. 2007-341-003 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Antonin Boussuge

La préfète de Lozère,
chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 03-1507 en date du 7 octobre 2003 attribuant une subvention d'un montant de 4 190 € à M. Antonin Boussuge pour le financement de l'opération d'éclaircie de 5 ha non commercialisable dans une plantation de 15 ans,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La subvention n'est pas liquidée sur dépenses réelles et présentation de factures acquittées mais sur barème régional réglementé.

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

10.4. 2007-341-005 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Robert ANDRE

La préfète de Lozère,
chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU la décision attributive n° 03-2033 en date du 22 décembre 2003 attribuant une subvention d'un montant de 18 753,40 € à M. Robert André pour le financement de l'opération de boisement de landes sur 4,10 ha en pin sylvestre et mélèze,
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La subvention n'est pas liquidée sur dépenses réelles et présentation de factures acquittées mais sur barème régional réglementé.

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

10.5. 2007-341-006 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Jean-Louis CAYROL

**La préfète de Lozère,
chevalier de la légion d'honneur**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU la décision attributive n° 03-2041 en date du 22 décembre 2003 attribuant une subvention d'un montant de 16 648,04 € à M. Jean-Louis Cayrol pour la propriété Cayrol comprenant Elisabeth Masdorier née Cayrol et Michel Cayrol pour le financement de l'opération de boisement de terres agricoles sur 2,3 ha en mélèze et reboisement de trouées sur 1,8 ha en mélèze et sapin pectiné,
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La subvention n'est pas liquidée sur dépenses réelles et présentation de factures acquittées mais sur barème régional réglementé.

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Catherine Labussière

10.6. 2007-341-007 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à Mme Odile Boisbaudry

**La préfète de Lozère,
chevalier de la légion d'honneur**

- VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU la décision attributive en date du 22 décembre 2003 attribuant une subvention d'un montant de 41 954,78 € à Mme Odile Boisbaudry pour le financement de l'opération de boisement de landes sur 14 ha en douglas et pin sylvestre à Aumont-Aubrac,
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La subvention n'est pas liquidée sur dépenses réelles et présentation de factures acquittées mais sur barème régional réglementé.

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

10.7. 2007-341-008 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Jean-Claude Jouve

**La préfète de Lozère,
chevalier de la légion d'honneur**

- VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU la décision attributive en date du 22 décembre 2003 attribuant une subvention d'un montant de 27 444 € à M. Jean-Claude Jouve pour le financement de l'opération de reboisement en douglas, pin sylvestre et pectiné sur 6 ha à Grandrieu,
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La subvention n'est pas liquidée sur dépenses réelles et présentation de factures acquittées mais sur barème régional réglementé.

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

10.8. 2007-341-009 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Jean-Claude FONZES

**La préfète de Lozère,
chevalier de la légion d'honneur**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive en date du 22 décembre 2003 attribuant une subvention d'un montant de 80 224,47 € à M. Jean-Claude Fonzes pour le financement de l'opération de reboisement sur 18,2 ha en laricio, cèdre de l'Atlas et feuillus précieux à St Martin de Boubaux,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La subvention n'est pas liquidée sur dépenses réelles et présentation de factures acquittées mais sur barème régional réglementé.

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

10.9. 2007-341-010 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Michel ENGELVIN

**La préfète de Lozère,
chevalier de la légion d'honneur**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive en date du 22 décembre 2003 attribuant une subvention d'un montant de 47 911,24 € à M. Michel Engelvin pour le financement de l'opération de reboisement de 12,2 ha de taillis de hêtre en sapin de nordman, douglas et mélèze à Vébron,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La subvention n'est pas liquidée sur dépenses réelles et présentation de factures acquittées mais sur barème régional réglementé.

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

10.10. 2007-341-011 du 07/12/2007 - arrêté préfectoral portant décision modificative de subvention du budget de l'Etat et de l'union européenne à M. Yves TREMOULET

**La préfète de Lozère,
chevalier de la légion d'honneur**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive en date du 22 décembre 2003 attribuant une subvention d'un montant de 40 671,88 € à M. Yves Trémoulet pour le financement de l'opération de boisement de landes sur 9,8 ha avec diversification d'essences sur 1 ha à Chaudeyrac,

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La subvention n'est pas liquidée sur dépenses réelles et présentation de factures acquittées mais sur barème régional régleménté.

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

10.11. 2007-341-013 du 07/12/2007 - arrêté défrichement à M. Jean-Paul RICHARD - commune d'Allenc



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur

U le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 779 reçu complet le 4 décembre 2007 et présenté par **Monsieur RICHARD Jean-Paul**, dont l'adresse est : **Salles, 48190 ALLENC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,9660 ha** de bois situés sur le territoire de la commune **d'Allenc** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **3,9660 ha** de parcelles de bois situées à Allenc et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Allenc	YM	27	5,3260	0,5000
		28	0,8050	0,8050
		30	0,6990	0,6990
		71	1,9620	1,9620

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 7 décembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administratif

10.12. 2007-341-020 du 07/12/2007 - arrêté de défrichement à M. Patrice VALETTE - commune de Chirac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 780 reçu complet le 4 décembre 2007 et présenté par **Monsieur VALETTE Patrice**, dont l'adresse est : **Route de Fabrèges, 48100 CHIRAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,3400 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Chirac** (Lozère),

VU le remboursement par M. VALETTE des avantages fiscaux acquis au titre de l'article 793 du code général des impôts,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **3,3400 ha** de parcelles de bois situées à **Chirac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chirac	G	31	4,7210	1,2800
		34	25,2136	2,0600

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 7 décembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

10.13. 2007-345-003 du 11/12/2007 - arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Gizerac situées sur le territoire de la commune de St-Privat-du-Fau

la préfète de la Lozère
chevalier de la légion d'honneur

VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que ses dispositions réglementaires du livre 1^{er}, titre IV, chapitre I,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003.5002 en date du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction au régime forestier,

VU la délibération du conseil municipal de St-Léger-du-Malzieu en date du 10.07.2007,

VU les arrêtés préfectoraux n° 06-0945 et 06-0946 du 4 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique de l'installation des périmètres de protection des captages de Montgrand et des Bergers,

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 20/11/2007,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

A R R E T E

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parties des parcelles appartenant à la section de Gizerac décrites ci-dessous :

Département	Commune de situation	Surface cadastrale		Surface totale	Surface à distraire
		Section	N°		
Lozère	St-Privat-du-Fau	B	435	43ha 03a 70ca	0ha 85a 27ca
		B	511	18ha 00a 66ca	0ha 09ca 98ca
Total distraction					0ha 95a 25ca

Article 2 :

En application du présent arrêté la surface de la forêt sectionale de Gizerac bénéficiant du régime forestier passe de 258ha 61a 33ca à 257ha 66a 08ca (209ha 18a 60ca sur la commune de St-Privat-du-Fau et 48ha 47a 48ca sur la commune de St-Léger-du-Malzieu).

Article 3 :

Le maire de St-Léger-du-Malzieu procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
Le maire de la commune de St-Léger-du-Malzieu,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

10.14. 2007-348-002 du 14/12/2007 - arrêté défrichement aux habitants du hameau de St-Jean-du-Bleymard



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 783 reçu complet le 10 décembre 2007 et présenté par **les habitants du hameau de St-Jean-du-Bleymard**, dont l'adresse est : **Mairie, 48190 LE BLEYMARD**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 5,0000 ha de bois situés sur le territoire de la **commune du Bleymard** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **5,0000 ha** de parcelles de bois situées au Bleygard et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Bleygard	D	997	17,7860	5,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 14 décembre 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

10.15. 2007-355-002 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral relatif à une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement concernant la communauté de communes de Chateauneuf-de-Randon pour l'élaboration d'une charte forestière de territoire, hors actions de préfiguration

Chapitre 0149.02

la préfète de la Lozère
chevalier de la légion d'honneur

- VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
- VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée reçue le 27/11/2007 n° OPINV 000006 du 27/11/2007 n° OPI 2007 030039
- VU vu la demande présentée par la communauté de communes de Chateauneuf de Randon.
- VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat est accordée à la communauté de communes de Chateauneuf de Randon une subvention pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

objet : élaboration d'une charte forestière de territoire, hors actions de préfiguration

communes de situation : canton de Chateauneuf de Randon

montant prévisionnel de dépense 90 000 €

dépense subventionnable 60 000 €

taux de la subvention 50 % de la dépense subventionnable
montant maximum prévisionnel de la subvention 30 000 €

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense subventionnable, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant:

autofinancement du bénéficiaire	18 000 €
part de l'Etat	30 000 €
part du conseil régional	21 000 €
part du conseil général	21 000 €

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués comprenant le paiement solde, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - COMPTE A CREDITER

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque	trésor public
Code banque	30001
Code guichet	00527
N° de compte	C4890000000 - 84

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service instructeur en cas d'abandon du projet pour permettre la clotûre de l'opération.

ARTICLE 6 – l'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine Labussière

10.16. 2007-355-003 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant au syndicat mixte interdépartemental "les Monts de la Margeride"

La préfète de la Lozère,
chevalier de Légion d'honneur

- VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R 141-1 à 141-8,
- VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU la délibération en date du 31 mai 2007 par laquelle le syndicat mixte interdépartemental « Les Monts de la Margeride » sollicite l'application du régime forestier,
- VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende, en date du 20 novembre 2007,
- VU l'avis favorable émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 7 décembre 2007,
- VU le dossier du projet et le plan des lieux,

ARRETE

Article 1 : relèvent du régime forestier les parcelles appartenant au syndicat mixte interdépartemental « les Monts de la Margeride » décrites ci-dessous :

Département	Commune de situation	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface
Lozère	St-Paul-le-Froid	A 155	La montagne	00ha 27a 50ca
		A159	La montagne	13ha 07a 50ca
		A 503	La montagne	193ha 07a 26ca
Total				206ha 42a 26ca

Article 2 : le maire de St-Paul-le-Froid procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
le maire de la commune de St-Paul-le-Froid,
le président du syndicat mixte interdépartemental « les Monts de la Margeride »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine Labussière

10.17. 2007-355-004 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral desserte forestière - commune d'Arzenc-de-Randon



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

N° de dossier OSIRIS :
 N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique
incrémenté
Nom du bénéficiaire : _____

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur

LU

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070703 du 12 novembre 2007
l'avis du comité de programmation du FEADER du 16 / 11 / 2007 ;
la délibération du conseil régional N°07/08.427 en date du 20 décembre 2007 ;

ET VU

La demande d'aide du 19/10/2007 déposée auprès de la DDAF par la commune d'Arzenc de Randon

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la commune d'Arzenc de Randon Mairie 48170 ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : desserte forestière sur la commune d'Arzenc de Randon pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 19/10/2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 19/10/2007. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 31/03/2008

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31/12/2009

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31/12/2009.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES : 8 755,00

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
Mise au gabarit d'une desserte	120 000,00	120 000,00
Montant total des dépenses prévues (a)	120 000,00	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		120 000,00

b) Investissements immatériels (partie facultative si le projet ne contient pas d'investissements immatériels)

Nature de l'intervention prévue	Nombre d'intervenants et type de poste	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours / an)	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre			12 000,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00
Frais généraux afférents						
Montant total des dépenses prévues (d)			12 000,00			
Recettes prévisionnelles (e)			0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)				12 000,00	12 000,00	12 000,00

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	29 700,00	29 700,00
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	33 000,00	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	39 600,00	
Coût total du projet	132 000,00	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 29 700,00 €, ce qui représente 22,50% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 29 700,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 22,50 % de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 70 %

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 19/10/2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7. RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve : du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 19/10/2007 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus, du respect du taux maximal d'aides publiques de 70 % de la réalisation effective d'un montant de 132 000,00 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve : de l'attribution effective d'une aide 29 700,00 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8. VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b.la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9. REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :
Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :
La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10. LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11- EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le [Cnasea](#) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

Signature : pour la préfète et par délégation :

la secrétaire générale
Catherine Labussière

10.18. 2007-355-005 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral desserte forestière pour M. Alexis Bonnal



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

N° de dossier OSIRIS : |_|_|_| |_|_| |_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|
 N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique
incrémenté
Nom du bénéficiaire : _____

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur

VU

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070703 du 12 novembre 2007
l'avis du comité de programmation du FEADER du 16 / 11 / 2007 ;

ET VU

La demande d'aide du 6/10/2007 déposée auprès de la DDAF par Alexis Bonnal;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à M. Alexis Bonnal - la Bastide 48700 Estables ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : desserte forestière à Estables pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 9/11/2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 9/11/2007. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 31/03/2008

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31/12/2009

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31/12/2009.

ARTICLE 3 - NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES: 8 755,00

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
Mise au gabarit desserte forestière	8 755,00	8 755,00
Montant total des dépenses prévues (a)	8 755,00	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		8 755,00

b) Investissements immatériels (*partie facultative si le projet ne contient pas d'investissements immatériels*)

Nature de l'intervention prévue	Nombre d'intervenants et type de poste	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours / an)	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre			875,50		875,50	875,50
Frais généraux afférents						
Montant total des dépenses prévues (d)			875,50			
Recettes prévisionnelles (e)			0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)					875,50	875,50

ARTICLE 4 - SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	1926,10	1926,10
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional		
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	5 778,30	
Coût total du projet	9 630,50	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 1926,10 €, ce qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 1926,10 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20 % de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 40 %

ARTICLE 5 - MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 6/10/2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7: RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 6/10/2007 et, de façon plus générale,
du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 40 %
de la réalisation effective d'un montant de 9630,50 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide 1926,10 par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8: VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b.la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9: REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10: LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11- EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le [Cnasea](#) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

Signature : pour la préfète et par délégation :

la secrétaire générale
Catherine Labussière

10.19. 2007-355-006 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral desserte forestière pour le groupement forestier des Chazes



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

N° de dossier OSIRIS : |_|_|_| |_|_| |_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|
 N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique
incrémenté
Nom du bénéficiaire : _____

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur

VU

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070703 du 12 novembre 2007
l'avis du comité de programmation du FEADER du 16 / 11 / 2007 ;
la délibération du conseil régional N°07/08.427 en date 20 décembre 2007

ET VU

La demande d'aide du 09/10/2007 déposée auprès de la DDAF par le groupement forestier des Chazes;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier des Chazes - 43 route de Polignac 43000 Le Puy en Velay ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : desserte forestière à St Michel de Dèze pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 09/10/2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 09/10/2007. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisés par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 31/03/2008

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31/12/2009

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31/12/2009.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES: 8 755,00

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
Mise au gabarit d'une desserte	25 583,00	25 583,00
Montant total des dépenses prévues (a)	25 583,00	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		25 583,00

b) Investissements immatériels (*partie facultative si le projet ne contient pas d'investissements immatériels*)

Nature de l'intervention prévue	Nombre d'intervenants et type de poste	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours / an)	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre			3 069,96	3 069,96	3 069,96	3 069,96
Frais généraux afférents						
Montant total des dépenses prévues (d)			3 069,96			
Recettes prévisionnelles (e)			0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)				3069,96	3 069,96	3 069,96

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	5 730,59	5 730,59
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	2 865,30	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	14 326,48	
Coût total du projet	28 652,96	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 5 730,59 €, ce qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 5 730,59 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20 % de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 50 %

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation. La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 09/10/2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7. RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 09/10/2007 et, de façon plus générale,
du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 50 %
de la réalisation effective d'un montant de 15 202,00 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide 5 730,59 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8. VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9. REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :
Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :
La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10. LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11- EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le [Cnasea](#) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

Signature : pour la préfète et par délégation :

la secrétaire générale
Catherine Labussière

10.20. 2007-355-007 du 21/12/2007 - Arrêté préfectoral desserte forestière pour le groupement forestier d'Altefage



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

N° de dossier OSIRIS :
 N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique
incrémenté
Nom du bénéficiaire : _____

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur

IVU

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070703 du 12 novembre 2007
l'avis du comité de programmation du FEADER du 16 / 11 / 2007 ;
la délibération du conseil régional N°07/08.427 en date du 20 décembre 2007 ;

ET VU

La demande d'aide du 02/10/2007 déposée auprès de la DDAF par le groupement forestier d'Altefage

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier d'Altefage – 77 710 Chevry en Sereine ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : desserte forestière au Pont de Montvert pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 02/10/2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 02/10/2007. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 31/03/2008

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31/12/2009

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31/12/2009.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES : 8 755,00

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
Mise au gabarit d'une desserte	5 845,00	5 845,00
Montant total des dépenses prévues (a)	5845,00	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		5 845,00

b) Investissements immatériels (*partie facultative si le projet ne contient pas d'investissements immatériels*)

Nature de l'intervention prévue	Nombre d'intervenants et type de poste	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours / an)	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre			701,40	701,40	701,40	701,40
Frais généraux afférents						
Montant total des dépenses prévues (d)			701,40			
Recettes prévisionnelles (e)			0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)				701,40	701,40	701,40

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	1 309,28	1 309,28
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	654,64	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	3 273,20	
Coût total du projet	6 546,40	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 1 309,28 €, ce qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 1 309,28 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20 % de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 50 %

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 02/10/2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7. RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 02/10/2007 et, de façon plus générale,
du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 50 %
de la réalisation effective d'un montant de 6 546,40 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide 1 309,28 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8. VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9. REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10. LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11- EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le [Cnasea](#) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

Signature : pour la préfète et par délégation :

la secrétaire générale
Catherine Labussière

10.21. 2007-355-008 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral desserte forestière pour la commune de St-Martin-de-Boubaux



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

N° de dossier OSIRIS : |_|_|_| |_|_| |_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|
 N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique
incrémenté
Nom du bénéficiaire : _____

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur

VU

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses
règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides
de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la
transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070703 du 12 novembre 2007
l'avis du comité de programmation du FEADER du 16 / 11 / 2007 ;
la délibération du conseil régional N°07/08.427 en date du 20 décembre 2007

ET VU

La demande d'aide du 18/10/2007 déposée auprès de la DDAF par la commune de St Martin de BOUBAUX

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la commune de St Martin de Boubaux Mairie 48160 pour le compte des communes de St Martin de Boubaux, St Germain de Calberte et St Etienne Vallée française ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : desserte forestière sur les communes de St Martin de Boubaux, St Etienne Vallée Française et St Germain de Calberte pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 18/10/2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 18/10/2007. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 31/03/2008

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31/12/2009

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31/12/2009.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES : 8 755,00

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
Mise au gabarit d'une desserte	104 950,00	104 950,00
Montant total des dépenses prévues (a)	104 950,00	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		104 950,00

b) Investissements immatériels (*partie facultative si le projet ne contient pas d'investissements immatériels*)

Nature de l'intervention prévue	Nombre d'intervenants et type de poste	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours / an)	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre			12 594,00	12 594,00	12 594,00	12 594,00
Frais généraux afférents						
Montant total des dépenses prévues (d)			12 594,00			
Recettes prévisionnelles (e)			0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)				12 594,00	12 594,00	12 594,00

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	26 447,40	26 447,40
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	29 386,00	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	35 263,20	
Coût total du projet	117 544,00	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 26 447,40 €, ce qui représente 22,50% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 26 447,40 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 22,50 % de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 70 %

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 18/10/2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7. RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 18/10/2007 et, de façon plus générale,
du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 70 %
de la réalisation effective d'un montant de 117 544,00 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide 26 447,40 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8. VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b.la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9. REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10. LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11- EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le [Cnasea](#) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

Signature : pour la préfète et par délégation :

la secrétaire générale
Catherine Labussière

10.22. 2007-355-009 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral desserte forestière pour le groupement forestier d'Alba



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

N° de dossier OSIRIS : |_|_|_| |_|_| |_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|
 N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique
incrémenté
Nom du bénéficiaire : _____

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur

LU

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070703 du 12 novembre 2007
l'avis du comité de programmation du FEADER du 16 / 11 / 2007 ;
la délibération du conseil régional N°07/08.427 en date du 20 décembre 2007

ET VU

La demande d'aide du 15/10/2007 déposée auprès de la DDAF par le groupement forestier d'Alba;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier d'Alba - place de la mairie St Pantaleon ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : desserte forestière à Rocles pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 15/10/2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 15/10/2007. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 31/03/2008

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31/12/2009

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31/12/2009.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES : 8 755,00

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
Mise au gabarit d'un pont sur le Donozeau	12 900,00	12 900,00
Montant total des dépenses prévues (a)	12 900,00	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		12 900,00

b) Investissements immatériels (partie facultative si le projet ne contient pas d'investissements immatériels)

Nature de l'intervention prévue	Nombre d'intervenants et type de poste	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours / an)	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre			1 548,00	1 548,00	1 548,00	1 548,00
Frais généraux afférents						
Montant total des dépenses prévues (d)			1 548,00			
Recettes prévisionnelles (e)			0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)				1 548,00	1 548,00	1 548,00

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	2 889,60	2 889,60
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	1 444,80	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	7 224,00	
Coût total du projet	14 448,00	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 2 889,6 €, ce qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 2 889,60 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20 % de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 50 %

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation. La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 15/10/2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7. RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 15/10/2007 et, de façon plus générale,
du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 50 %
de la réalisation effective d'un montant de 14 448,00 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide 2889,60 par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8. VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9. REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :
Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :
La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10. LITIGE

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11- EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le [Cnasea](#) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

Signature : pour la préfète et par délégation :

la secrétaire générale
Catherine Labussière

10.23. 2007-355-010 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral desserte forestière pour le groupement forestier du Suquarel



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

N° de dossier OSIRIS : |_|_|_| |_|_| |_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|
 N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique
incrémenté
Nom du bénéficiaire : _____

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur

EU

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070703 du 12 novembre 2007
l'avis du comité de programmation du FEADER du 16 / 11 / 2007 ;
la délibération du conseil régional N°07/08.427 en date du 20 décembre 2007 ;

ET VU

La demande d'aide du 11/10/2007 déposée auprès de la DDAF par le groupement forestier du Suquarel;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier du Suquarel - Village 48400 Barre des Cevennes ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : desserte forestière à Barre des cevennes pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 11/10/2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 11/10/2007. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 31/03/2008

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31/12/2009

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31/12/2009.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES : 8 755,00

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
Mise au gabarit d'une desserte	15 360,00	13 820,00
Montant total des dépenses prévues (a)	15 360,00	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		13 820,00

b) Investissements immatériels (partie facultative si le projet ne contient pas d'investissements immatériels)

Nature de l'intervention prévue	Nombre d'intervenants et type de poste	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours / an)	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre			1 536,00	1 382,00	1 382,00	1 382,00
Frais généraux afférents						
Montant total des dépenses prévues (d)			1 536,00			
Recettes prévisionnelles (e)			0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)				1 382,00	1 382,00	1 382,00

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	3 040,40	3 040,40
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	1 520,20	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	7 601,00	
Coût total du projet	15 202,00	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 3 040,40 €, ce qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 3 040,40 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20 % de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 50 %

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 11/10/2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7. RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 11/10/2007 et, de façon plus générale,
du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 50 %
de la réalisation effective d'un montant de 15 202,00 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide 3 040,40 par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8. VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9. REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :
Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :
La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10. LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11- EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le [Cnasea](#) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

Signature : pour la préfète et par délégation :

la secrétaire générale
Catherine Labussière

10.24. 2007-355-011 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral DFCI rétablissement au pont de Peyrasses sur le Gardon de Miallet du CV 16 de St-Etienne-Vallée-Française



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°..... RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°226 C DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 2 « AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »

N° de dossier OSIRIS : |_|_|_| |_|_| |_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|
 N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique
incrémenté
Nom du bénéficiaire : _____
Libellé de
l'opération : _____

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070703 du 12 novembre 2007
l'avis du comité de programmation du FEADER du 16/11/2007;

ET VU :

La demande d'aide du 12/07/2007 déposée auprès de la DDAF par la commune de St Etienne Vallée Française;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la commune de St Etienne Vallée Française, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : rétablissement au pont de Peyrasse sur le Gardon de Miallet du chemin vicinal 16 de St Etienne Vallée française, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 17/09/2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois.

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 17/09/2007. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 31/03/2008

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31/12/2009

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31/12/2009.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
ouvrage	63 825,58	63825,58
Montant total des dépenses prévues (a)		
Recettes prévisionnelles (b)		
Dépense subventionable prévisionnelle		63 825, 58

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Nombre d'intervenants et type de poste	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours / an)	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil général	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maitrise d'oeuvre			4 306,02		4 306,02	4 306,02
Frais généraux afférents						
Montant total des dépenses prévues (d)			4 306,02			
Recettes prévisionnelles (e)			0			
Dépense subventionable prévisionnelle					4 306,02	4 306,02

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	15 329,61	18 736,19
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil général		
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	34 065, 80	
Coût total du projet	68 131,60	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 15 329,61 €, ce qui représente 22,50 % de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 18 736,19 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 27,50 % de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 50 %

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation. La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6- ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 12/07/2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie ses financements de l'Etat, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7- RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 12/07/2007 et, de façon plus générale,
du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 80 % de la dépense éligible pour les 3 dispositifs mis en place dont 50 % cofinancés de la réalisation effective d'un montant de 68 131,60 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide de l'Etat par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,

ARTICLE 8- VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9- REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10- LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11- EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le [Cnasea](#) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

Signature: pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale
Catherine Labussière

10.25. 2007-355-012 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral piste DFCl pour la commune de Villefort



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°..... RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°226 C DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 2 « AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »**

N° de dossier OSIRIS : |_|_|_| |_|_| |_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|
 N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique
incrémenté
Nom du bénéficiaire : _____
Libellé de
l'opération : _____

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur

VU

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070703 du 12 novembre 2007
l'avis du comité de programmation du FEADER du 16/11/2007;

ET VU

La demande d'aide du 8/11/2007 déposée auprès de la DDAF par la communauté de communes de Villefort;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la communauté de communes de Villefort mairie 48800 Villefort, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : aménagement de la piste D.F.C.I reliant à la commune d'Altier au hameau de la Fare.
pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 8/11/2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois.

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 8/11/2007. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 01/03/2008

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31/12/2009.

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31/12/2009.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
piste	54 075,00	54 075,00
Etablissement servitude DFCI	2 517,50	2517,50
Montant total des dépenses prévues (a)		
Recettes prévisionnelles (b)		
Dépense subventionable prévisionnelle		56 592,50

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Nombre d'intervenants et type de poste	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours / an)	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil général	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maitrise d'oeuvre	1		5 407,50	5 407,50	5 407,50	5 407,50
Frais généraux afférents						
Montant total des dépenses prévues (d)			5 407,50			
Recettes prévisionnelles (e)			0			
Dépense subventionable prévisionnelle				5 407,50	5 407,50	5 407,50

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	13 950,00	17 050,00
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil général	18 600,00	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	12 400,00	
Coût total du projet	62 000,00	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 13 950,00 €, ce qui représente 22,50 % de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.
En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 17 050,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 27,50 % de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80 %

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.
La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 08/11/2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie ses financements de l'Etat, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7: RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve : du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 8/11/2007 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus, du respect du taux maximal d'aides publiques de 80 % de la dépense éligible pour les 3 dispositifs mis en place dont 50 % cofinancés de la réalisation effective d'un montant de 62 000,00 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve : de l'attribution effective d'une aide de l'Etat par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,

ARTICLE 8: VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9: REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10: LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11- EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le [Cnasea](#) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

Signature: pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale
Catherine Labussière

10.26. 2007-355-013 du 21/12/2007 - arrêté préfectoral piste DFCI - commune de St-Etienne-Vallée-Française



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°..... RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°226 C DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 2 « AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »**

N° de dossier OSIRIS : |_|_|_| |_|_| |_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|
 N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique
incrémenté
Nom du bénéficiaire : _____
Libellé de
l'opération : _____

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur

VU

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses
règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides
de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la
transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070703 du 12 novembre 2007
l'avis du comité de programmation du FEADER du 16/11/2007 ;

ET VU

La demande d'aide du 13/06/2007 déposée auprès de la DDAF par la commune de St Etienne Vallée Française;

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la commune de St Etienne Vallée Française,
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : rétablissement du routage sur piste DFCI après accident climatique,
mise aux normes de virages et lacets sur piste DFCI, sécurisation par enrochement sur des ravins,
pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 17/09/2007 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent
arrêté.

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois.

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 17/09/2007. Les éventuelles dépenses (factures acquittées,
salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de
commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 31/03/2008

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31/12/2009

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31/12/2009

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
Piste mise aux normes	24 000,00	24 000,00
Formalités administratives de pérenisation	2 900,00	2 900,00
Montant total des dépenses prévues (a)		
Recettes prévisionnelles (b)		
Dépense subventionable prévisionnelle		26 900,00

4 306,02

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Nombre d'intervenants et type de poste	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours / an)	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil général	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maitrise d'oeuvre			2 880,00	2 880,00	2 880,00	2 880,00
Frais généraux afférents						
Montant total des dépenses prévues (d)			2 880,00			
Recettes prévisionnelles (e)			0			
Dépense subventionable prévisionnelle				2 880,00	2 880,00	2 880,00

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	6 700,50	8 189,50
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil général	8 934,00	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	5 956,00	
Coût total du projet	29 780,00	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 6 700, 50 €, ce qui représente 22,50 % de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 8 189,50 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 27,50 % de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80 %

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation. La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 13/06/2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie ses financements de l'Etat, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 13/06/2007 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 80 % de la dépense éligible pour les 3 dispositifs mis en place dont 50 % cofinancés de la réalisation effective d'un montant de 29 780,00 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide de l'Etat par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 – EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le [Cnasea](#) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signature: pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale
Catherine Labussière

11. Gestion administrative et financière

11.1. 2007-340-001 du 06/12/2007 - portant cessation d'activité du Service d'Enquêtes Sociales de Mende géré par l'Association Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence de Nîmes

LA PREFETE DE LA LOZERE

Vu :

- les articles 375 à 375-8 du code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et plus particulièrement les articles L 313- 1 à 313 - 20 et les articles L 331 - 1 et suivants ;
- l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;
- la loi 2002 - 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- l'arrêté n° 2007-261-003 portant fermeture du service d'enquêtes sociales de Mende ;
- le rapport relatif à l'arrêt du compte administratif 2006 en date du 9 août 2007 établi par la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- la lettre d'accord du C.P.E.A.G. du 16 août 2007 concernant ce compte administratif ;

Sur proposition du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région LANGUEDOC ROUSSILLON ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'activité du service d'enquêtes sociales de Mende a pris fin le 16 avril 2007.

ARTICLE 2 :

La clôture des comptes fait apparaître un déficit de 14 530.17 € qui sera réglé à l'association C.P.E.A.G.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine – 103 bis, rue de Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Lozère, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

12. intercommunalité

12.1. 2007-351-002 du 17/12/2007 - Modification des statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-360-001 du 26 décembre 2006 autorisant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher, modifié par l'arrêté n° 2007-114-004 du 24 avril 2007,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Apcher en date du 12 octobre 2007, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- La Fage Saint-Julien	25 octobre 2007,
- Lajo	25 octobre 2007,
- Les Monts-Verts	26 octobre 2007,
- Prunières	26 octobre 2007,
- Paulhac en Margeride	27 octobre 2007,
- Saint-Léger du Malzieu	28 octobre 2007,
- Saint-Alban sur Limagnole	31 octobre 2007,
- Sainte-Eulalie	8 novembre 2007,
- Saint-Privat du Fau	10 novembre 2007,
- Chaulhac	13 novembre 2007,
- Julianges	17 novembre 2007,
- Fontans	20 novembre 2007,
- Serverette	20 novembre 2007,
- Le Malzieu-Forain	23 novembre 2007,
- Saint-Pierre le Vieux	24 novembre 2007,
- Le Malzieu-Ville.....	26 novembre 2007,
- Les Bessons	30 novembre 2007,
- Albaret Sainte-Marie	30 novembre 2007,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes est remplacé par les dispositions suivantes "**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L.5214-23-1 du C.G.C.T., la communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - Groupe de compétences obligatoires :

Développement économique :

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'activité futures ;
- la participation à la promotion, à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride : adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental des Monts de la Margeride ;
- la réalisation d'un point multi-services à Serverette.

Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables.

Est considérée d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'études de zones de développement de l'éolien (Z.D.E.).

Réalisation d'opérations en matière d'aménagement touristique et culturel.

Est considérée d'intérêt communautaire :

- la valorisation du site patrimonial de la Tour d'Apcher.

Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les zones d'aménagement concerté futures,
- les études sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- la participation à la mise en œuvre de la politique des pays.

B - Groupe de compétences optionnelles :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- mise en œuvre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

- collecte et le traitement des ordures ménagères.

C - Groupe de compétences facultatives :

Soutien des actions menées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (prise en charge des contributions communales au S.D.I.S., dans les conditions prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales).

Réalisation d'unités de conditionnement et de stockage de plaquettes pour chaufferie bois."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Terres d'Apcher,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

12.2. (21/12/2007) - portant modification des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute Allier

*La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,*

*Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,*

VU les dispositions du code général des collectivités locales, et notamment les articles L.5210-1 et suivants,

VU l'arrêté inter préfectoral du 17 juin 1968 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Haute Allier, modifié par les arrêtés n° 77-1201 du 19 août 1977, n° 78-126 du 3 février 1974 et n° 98-1806 du 21 septembre 1998,

VU les délibérations du comité syndical du SIVOM de la Haute Allier en date des 5 octobre et 8 décembre 2007, décidant de la modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de :

- La Bastide-Puylaurent13 décembre 2007,
- Laveyrune19 décembre 2007,

acceptent les modifications projetées,

VU l'arrêté n° 2007-316-003 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-239-3 du 27 août 2007, portant délégation de signature à M. Laurent CARRIE, sous-Préfet de l'arrondissement de Largentière,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 - Les statuts du SIVOM de la Haute Allier sont modifiés comme suit :

***"Article 1** – **Communes adhérentes** : En application des articles L 5211-1 à L 5211-27-2 du code général des collectivités territoriales, les communes de La Bastide-Puylaurent (Lozère) et de Laveyrune (Ardèche) se constituent en syndicat intercommunal à vocation multiple.*

- **Le syndicat a pour objet** : . Eau, assainissement*
- . Entretien des cimetières*
- . Entretien et gestion du stade intercommunal*
- . Entretien des horloges des chefs-lieux de communes*
- . Déneigement*

***Article 2** – **Siège et durée du syndicat** :*

Le syndicat de communes portera le nom de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA HAUTE-ALLIER ».

Son siège sera fixé à La Bastide-Puylaurent (Lozère)

Sa durée est illimitée. Toute commune adhérente aura la faculté de se retirer du syndicat, en ayant au préalable acquitté envers le syndicat les obligations financières qu'elle aurait éventuellement contractées auprès de cet organisme.

***Article 3** – **Composition du comité** :*

Le syndicat sera administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes, désignés comme suit : chacune des communes intéressées est représentée au comité par cinq membres élus par le conseil municipal.

Ce comité élira un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents, dont l'un assurera les fonctions de secrétaire.

Il sera procédé au remplacement pour la période restant à courir des membres du bureau qui viendraient à perdre leur mandat de délégué au comité syndical.

Les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles à condition qu'ils conservent leur qualité de délégué au comité syndical. A l'expiration du mandat du comité, le bureau reste en place jusqu'à l'installation du nouveau comité.

Les membres du comité syndical et du bureau syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur (art. L 5211-13 du C.G.C.T.).

Les fonctions de trésorier seront assurées par le percepteur de VILLEFORT (Lozère).

Article 4 – Fonctionnement du comité :

Le comité tiendra deux sessions ordinaires annuelles dont une en mai.

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice le composant assiste à la séance (Art. L 2121-17 du C.G.C.T.).

Le bureau se réunira au moins une fois par trimestre.

Le président représente le syndicat. Il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations prises dans les conditions ci-dessus. Il passe les marchés, présente le budget et rend compte de sa gestion financière. Il nomme les titulaires du secrétariat administratif et des autres emplois éventuellement créés par le comité.

Article 5 – Budget :

Les dispositions financières applicables au syndicat sont celles définies aux articles L. 5212-18 à L.5212-25, et R. 5212-1-1 du C.G.C.T.

Article 6 – Contribution des communes (art. L 5212-20 du C.G.C.T.) :

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est fixée au prorata de la valeur dans chaque commune du potentiel fiscal.

Article 7 – Versement des contributions :

Les dépenses à la charge des communes, fixées conformément aux règles ci-dessus, seront arrêtées par le président du syndicat dès la clôture de chaque exercice, et mises immédiatement en recouvrement.

Les communes adhérentes devront prévoir à leur budget l'inscription des crédits permettant le paiement des dépenses qui leur incombent d'après les indications qui leur seront fournies par le comité syndical.

Article 8 – Adhésion de nouvelles communes :

Toute commune qui le demandera pourra par la suite à un moment quelconque adhérer au syndicat, sous réserve de l'acceptation de celui-ci et des communes adhérentes.

Article 9 – *En ce qui concerne les règles de fonctionnement du syndicat non précisées par les présents statuts, il sera fait application de celles visées aux articles L.5212-1 à L.5212-34 et R.5212-1 à R.5212-17 du C.G.C.T."*

ARTICLE 2- Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche et le président du SIVOM de la Haute Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et notifié :

- au président du SIVOM de la Haute Allier,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

A Largentière, le 20 décembre 2007
Le préfet de l'Ardèche
Pour le Préfet de l'Ardèche,
le sous-Préfet de Largentière,

A Mende, le
La préfète de la Lozère
Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Laurent CARRIE

Catherine LABUSSIÈRE

12.3. 2007-360-002 du 26/12/2007 - Modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29, et R. 5214-1-1,
- VU l'arrêté n° 2007-316-003 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Allier en date du 26 septembre 2007, décidant de modifier ses statuts,
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Saint-Flour de Mercoire .. 12 octobre 2007,
 - Le Cheylard L'Evêque 20 octobre 2007,
 - Rocles 9 novembre 2007,
 - Naussac 20 novembre 2007,
 - Langogne 21 novembre 2007,
 - Chastanier 26 novembre 2007,
 - Luc 13 décembre 2007,

approuvant les adaptations projetées,

- VU les délibérations du conseil municipal d'Auroux en date du 20 octobre 2007, approuvant les modifications de statuts projetées, à l'exception de la prise de compétence relative aux équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- VU la délibération du conseil municipal de Fontanes en date du 2 novembre 2007, désapprouvant la modification des statuts,

Considérant néanmoins que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,
A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'article 4 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

"Article 4 : Compétences :

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du C.G.C.T., la communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

I- GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

A - Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire,
- **Actions de développement des énergies alternatives.**

B - Aménagement de l'espace communautaire :

- **Schéma de cohérence territoriale**
- **Participation à la politique des Pays**
- Schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2- GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

A - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

B - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

C - Action sociale d'intérêt communautaire : gestion de la crèche ; aide au fonctionnement du centre aéré géré par l'association des familles ; soutien des actions en faveur de la jeunesse et des sports ;

D – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : gestion de la piscine Oréade, gestion du cinéma, gestion de la bibliothèque.

3- GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

A - Transport des enfants du primaire : transport des enfants du primaire en vue du regroupement pédagogique (transfert SIVOM).

B - Mise à disposition de matériels pour festivités : prêt de barnums, tables, chaises au profit des communes membres et des associations dont le siège se situe sur celles-ci.

C - Autres prestations au profit des communes membres : la communauté de communes pourra répondre aux demandes des communes membres dans les domaines suivants :

- Prestations de déneigement et débroussaillage, balayage ;
- Prestations intellectuelles dans le domaine des marchés publics et analyses juridiques.

La mise en œuvre de ces prestations donnera lieu à la passation de conventions entre la communauté de communes et les communes intéressées. Ces conventions fixeront les modalités de réalisation de ces prestations dont les moyens seront constitués pour partie de personnels mis à disposition par les communes membres.

D – Sécurité et prévention : soutien des actions menées par le S.D.I.S. de la Lozère :

- **Prise en charge des contributions communales au fonctionnement du S.D.I.S. prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Construction et mise à disposition de locaux pour le centre de secours du secteur de Langogne."**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la préfecture et la présidente de la communauté de communes du Haut Allier sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- à la présidente de la communauté de communes du Haut Allier,
- aux maires des communes membres,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

12.4. 2007-360-003 du 26/12/2007 - Arrêté portant modification des statuts et adhésion de la commune de la Bastide Puylaurent à la communauté de communes de Villefort

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-18, et L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n°01-2024 du 20 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes de Villefort, modifié par les arrêtés n° 02-2339 du 19 décembre 2002, 04-1498 du 2 septembre 2004, 2006-209-033 du 28 juillet 2006, 2006-360-002 du 26 décembre 2006 et 2007-289-006 du 16 octobre 2007,

VU la délibération du SIVU des Gorges du Chassezac en date du 27 septembre 2007, décidant de la dissolution du SIVU et du transfert de ses biens, droits et obligations à la communauté de communes,

VU la délibération du syndicat mixte des Lichères en date du 29 novembre 2007, décidant de la dissolution du syndicat et du transfert de ses biens, droits et obligations à la communauté de communes,

VU les délibérations de la communauté de communes de Villefort en date du 29 novembre 2007, acceptant lesdits transferts,

VU la délibération de la commune de La Bastide-Puylaurent en date du 8 novembre 2007, demandant son adhésion à la communauté de communes de Villefort,

VU la délibération de la communauté de communes de Villefort en date du 29 novembre 2007, acceptant la demande d'adhésion de La Bastide-Puylaurent, et décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Villefort 3 décembre 2007,
- Altier 6 décembre 2007,
- Pied de Borne 7 décembre 2007,
- Prévèchères 8 décembre 2007,
- Saint-André-Capcèze 13 décembre 2007,
- Pourcharesses 14 décembre 2007,

acceptant les adaptations projetées,

VU l'arrêté n° 2007-316-003 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises, définies par les articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 1 des statuts de la communauté de communes de Villefort est modifié comme suit :

"Article 1 - En application des dispositions des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes d'Altier, **La Bastide-Puylaurent**, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévèchères, Saint-André Capcèze et Villefort, une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes de Villefort".

ARTICLE 2 – L'article 4 des statuts de la communauté de communes de Villefort est modifié comme suit :

A- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace :

- **Participation à la mise en œuvre de la politique des pays**
- **Participation au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère**
- **Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) et gestion de la forêt :**
 - **Plan de massif DFCI**
 - **Charte forestière de territoire**
 - **Mise en place des actions et travaux préconisés dans les deux documents précédents**
- **Plan d'eau de Villefort :**
 - **Etablissement d'un schéma directeur**
 - **Mise en place d'informations autour du lac**

2/ Développement économique :

- **Développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies**
- **Etudes, réalisations, aide au développement et promotion d'activités économiques :**

Zones d'activités

Pôle d'animation artisanale et local artisanal à La Garde-Guérin

Gestion et entretien des terrains dont la communauté de communes est propriétaire

Exploitation de la pisciculture du lac de Villefort

▪ **Emploi et cohésion sociale :**

Antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale

▪ **Tourisme :**

Mise en place d'une politique communautaire de développement touristique

Promotion du territoire (par l'office de tourisme)

Taxe de séjour

Randonnée (entretien des sentiers, **signalétique, promotion**)

Pêche (pôle d'excellence rurale, aménagements)

Lac de Villefort (aménagements touristiques)

Valorisation de la voie Régordane

Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté

B/ GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1/ Equipements culturels et sportifs :

▪ Etude, réalisation **et entretien** d'équipements sportifs :

Salle de sports

Golf de la Garde Guérin

Equipements de l'unité touristique pleine nature des Gorges du Chassezac

Gestion de la maison de l'escalade

▪ Etude, réalisation **et entretien** d'équipements culturels :

Château de Castanet

2/ Politique du logement et du cadre de vie :

Aménagement des abords du foyer de vie pour handicapés à Prévénchères.

3/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Enlèvement **et élimination** des ordures ménagères

- **Gestion de la déchetterie**

- **Stockage des encombrants, gravats et inertes**

4/ Action sociale :

- Transport à la demande, en second rang par délégation du conseil général

- **Construction et entretien du centre de vacances de Rieucros**

C/ GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

1/ Actions visant au maintien et à l'amélioration des services publics en milieu rural :

- Construction et entretien d'une gendarmerie

- Construction et entretien d'un centre de secours

- **Relais service public**

- **Construction et entretien d'une maison médicale**

2/ Actions de promotion de l'enseignement scolaire :

Mise en place d'un réseau d'écoles et contrat éducatif local."

ARTICLE 3 – L'article 6 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

" Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de :

un président,

six vice-présidents,

un secrétaire.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du conseil communautaire. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions."

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R. 5214-1-1 du C.G.C.T., la communauté de communes de Villefort est substituée de plein droit au SIVU des Gorges du Chassezac et au syndicat mixte des Lichères, qui seront dissous ; l'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU des Gorges du Chassezac et du syndicat mixte des Lichères est transféré à la communauté de communes ; l'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes de Villefort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

au président de la communauté de communes de Villefort,

au maire de La Bastide-Puylaurent,
aux maires des communes membres,
au président du conseil général de la Lozère,
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
au trésorier-payeur général de la Lozère,
au directeur départemental des services fiscaux,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de l'équipement,
au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

12.5. 2007-360-004 du 26/12/2007 - Arrêté portant dissolution du SIVU des Gorges du Chassezac

La préfète,

chevalier de la Légion d'honneur,

VU les dispositions du code général des collectivités locales, et notamment les articles L. 5210-1 et suivants, L. 5711-1 à L. 5711-3,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1270 du 19 juillet 1993, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des Gorges du Chassezac,

VU la délibération du comité syndical du SIVU des Gorges du Chassezac en date du 27 septembre 2007, décidant de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2007, et du transfert de ses biens, droits et obligations à la communauté de communes de Villefort,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort en date du 29 novembre 2007, acceptant lesdits transferts,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Pied de Borne 7 décembre 2007,
- Prévencières 8 décembre 2007

acceptant lesdits transferts et approuvant la dissolution du syndicat,

VU l'arrêté n° 2007-316-003 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1- *Le SIVU des Gorges du Chassezac est dissous au 31 décembre 2007.*

ARTICLE 2- A compter du 1^{er} janvier 2008, la communauté de communes de Villefort est substituée de plein droit au syndicat ; l'ensemble de ses biens, droits et obligations est transféré à la communauté de communes.

La continuité des opérations engagées par le syndicat sera assurée par la communauté de communes.

ARTICLE 4- *La secrétaire générale de la préfecture et le président du SIVU des Gorges du Chassezac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :*

- au président du SIVU des Gorges du Chassezac,
- aux membres du syndicat,
- au président du conseil général,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.
-

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

12.6. 2007-360-005 du 26/12/2007 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte des Lichères

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** les dispositions du code général des collectivités locales, et notamment les articles L. 5210-1 et suivants, L. 5711-1 à L. 5711-3,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-548 du 9 avril 1992, autorisant la création du SIVU des Lichères, modifié par les arrêtés n° 94-1203 du 18 juillet 1994, n° 94-1886 du 14 novembre 1994, n° 98-2147 du 29 octobre 1998, 02-2457 du 31 décembre 2002 et 05-0978 du 5 juillet 2005,
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte des Lichères en date du 29 novembre 2007, décidant de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2007, et du transfert de ses biens, droits et obligations à la communauté de communes de Villefort,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort en date du 29 novembre 2007, acceptant lesdits transferts,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de La Bastide-Puylaurent en date du 13 décembre 2007, acceptant lesdits transferts et approuvant la dissolution du syndicat,
- VU** l'arrêté n° 2007-316-003 du 12 novembre 2007, portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1- *Le syndicat mixte des Lichères est dissous au 31 décembre 2007, aux conditions financières et patrimoniales définies par délibération du syndicat du 29 novembre 2007 et approuvées par ses membres.*

ARTICLE 2- A compter du 1^{er} janvier 2008, la communauté de communes de Villefort est substituée de plein droit au syndicat ; l'ensemble de ses biens, droits et obligations est transféré à la communauté de communes.

La continuité des opérations engagées par le syndicat sera assurée par la communauté de communes.

ARTICLE 3- L'ensemble des personnels est transféré à la communauté de communes, dont il est réputé relever, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 4- *La secrétaire générale de la préfecture et le président du syndicat mixte des Lichères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié : - au président du syndicat mixte des Lichères,*

- aux membres du syndicat,
- au président du conseil général,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,

- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine LABUSSIÈRE

13. Médailles et décoration

13.1. 2007-340-014 du 06/12/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole Promotion du 1er janvier 2008

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,
VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole,
SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole « **GRAND-OR** » est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Jean-Pierre ARTIS**, cadre au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié 5 chemin des Jardins 48000 MENDE,
- **M. Jean-Pierre DELORME**, assistant commercial au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié rue Pasteur 48400 FLORAC,
- **M. Jean-Marie JAFFUEL**, technicien au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié 11 rue des Cytises 48000 MENDE,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole " **OR – GRAND OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Roger MAURIN**, employé au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié Maleville 48500 LA CANOURGUE,
- **M. Christian ROCHER**, employé au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié vieille route nord 48000 CHASTEL-NOUVEL,

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole "**VERMEIL**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Francis AMARGER**, employé au crédit agricole du Midi à Mende (48) domicilié 14 bis, allée Paul Doumer 48000 MENDE,
- **Mme Bernadette BONHOMME**, employée au crédit agricole du Midi à Mende (48) domiciliée 6 résidence Castelsec 48000 MENDE,
- **M. Michel CAPONI**, employé au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié rue de l'Oule 48400 FLORAC,
- **M. Alain GONY**, employé au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié les Baraques 48300 CHASTANIER,

ARTICLE 4: La médaille d'honneur agricole « **ARGENT – VERMEIL** » est décernée à la personne dont le nom suit :

- **M. Yves TANNE**, analyste au crédit agricole du Midi à Mende (48), domicilié Montferrand 48500 BANASSAC,

ARTICLE 5: La médaille d'honneur agricole « **ARGENT** » est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Melle Sylvie BALDIT**, employée de bureau à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée bât D 9 Fontanilles 48000 MENDE,
- **M. Jean-Louis BRESSON**, technicien logistique à société 3 A COOP à Saint-Mamet-la-Salvetat (15), domicilié Chabestras 48600 GRANDRIEU,

ARTICLE 6 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

13.2. 2007-345-001 du 11/12/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale Promotion du 1er janvier 2008

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,

- **VU** le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53,
- **SUR** proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Fernand AJASSE**, 1^{er} adjoint au maire de Saint-Symphorien, domicilié Chams 48600 SAINT-SYMPHORIEN,
- **M. Georges AUJOLAT**, conseiller municipal de Chambon-le-Château, domicilié quartier des Rochers 48160 CHAMBON-LE-CHATEAU,
- **M. André BRUGERON**, ancien adjoint au maire de Saint-Sauveur de Peyre, domicilié village 48130 SAINT-SAUVEUR DE PEYRE,
- **M. Roger CHAMPREDONDE**, 2^{ème} adjoint au maire de Nasbinals, domicilié Montgrousset 48260 NASBINALS,
- **M. André CHASTEL**, 1^{er} adjoint au maire de Grandrieu, domicilié Florensac 48600 GRANDRIEU,
- **M. Jean-Claude LAURENT**, maire de Saint-Privat du Fau, domicilié Fraissinet-Chazalais 48140 SAINT-PRIVAT DU FAU,
- **M. Guy MARTIN**, maire de Chambon-le-Château, domicilié place de l'église 48160 CHAMBON-LE-CHATEAU,
- **M. Jean-Claude MASBERNARD**, conseiller municipal de Saint-Julien des Points, domicilié le Bruc 48160 SAINT- JULIEN DES POINTS,
- **M. Léopold NAUTON**, 2^{ème} adjoint au maire de Saint-Symphorien, domicilié 48600 SAINT-SYMPHORIEN,
- **M. Jacques OLEWSKI**, conseiller municipal de Saint-Julien des Points, domicilié le Nogaret 48160 SAINT- JULIEN DES POINTS,
- **M. Fernand PLANCHON**, maire de Saint-Symphorien, domicilié la Baraque Rouge 48600 SAINT-SYMPHORIEN,
- **M. Albert SALLES**, 2^{ème} adjoint au maire du Buisson, domicilié la Rouvière 48100 LE BUISSON,
- **M. Pierre TRANCHARD**, conseiller municipal de Saint-Sauveur de Peyre, domicilié Aubigeyres 48130 SAINT-SAUVEUR DE PEYRE,
- **M. Aimé TRINTIGNAC**, conseiller municipal de Grandrieu, domicilié Augnac 48600 GRANDRIEU,

- **M. Louis TROCELLIER**, ancien adjoint au maire de Saint-Sauveur de Peyre, domicilié village 48130 SAINT-SAUVEUR DE PEYRE,
- **M. Gérard VEYRIER**, conseiller municipal de Paulhac-en-Margeride, domicilié Auzenc 48140 PAULHAC-EN-MARGERIDE,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Bernard BEAUFILS**, conseiller municipal de la Fage-Montivernoux, domicilié les Allatieux 48310 LA FAGE-MONTIVERNOUX,
- **M. Daniel BOURDIOL**, 1^{er} adjoint au maire de Paulhac-en-Margeride, domicilié la Combe 48140 PAULHAC-EN-MARGERIDE,
- **M. Firmin CHADAYRE**, conseiller municipal de la Fage-Montivernoux, domicilié le Védrinel 48310 LA FAGE-MONTIVERNOUX,
- **M. Jean CHASSANG**, conseiller municipal délégué de Mende, domicilié 23, rue Beauséjour 48000 MENDE,
- **M. Paul CLEMENT**, conseiller municipal de Saint-Laurent de Trèves, domicilié lotissement « le Jouquet » 48400 FLORAC,
- **M. Michel COMBETTE**, 2^{ème} adjoint au maire de la Fage-Montivernoux, domicilié Grandviala 48310 LA FAGE-MONTIVERNOUX,
- **M. Marcel DALLE**, maire de la Fage-Montivernoux, domicilié 86, rue des Carrières 12100 MILLAU,
- **M. Pierre DUBOIS**, conseiller municipal de Saint-Symphorien, domicilié Verrières 48600 SAINT-SYMPHORIEN,
- **M. Christian ESTOR**, conseiller municipal de Saint-Laurent de Trèves, domicilié lotissement « les Grèzes » 48400 FLORAC,
- **M. Gérard HERMET**, maire du Buisson, domicilié Combettes 48100 LE BUISSON,
- **M. Michel LAPORTE**, conseiller municipal du Buisson, domicilié Combettes 48100 LE BUISSON,
- **M. Edmond MARTIN**, maire de Paulhac-en-Margeride, domicilié 48140 PAULHAC-EN-MARGERIDE,
- **M. Lucien PRUNET**, 1^{er} adjoint au maire de Lanuéjols, domicilié Terre Bleue-le Martouret 48000 LANUEJOLS,
- **M. Jean REMISE**, conseiller municipal du Buisson, domicilié le Gibertès 48100 LE BUISSON,
- **M. André VERNET**, 2^{ème} adjoint au maire de Paulhac-en-Margeride, domicilié Paulhac 48140 PAULHAC-EN-MARGERIDE,

ARTICLE 2 :

Des médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **M. Michel BALEZ**, agent de maîtrise principal à la résidence Jean-Baptiste Ray, centre communal d'action sociale de Marvejols, domicilié la Vignasse 48100 CHIRAC,
- **M. Serge BRESSAN**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe à la résidence Jean-Baptiste Ray, centre communal d'action sociale de Marvejols, domicilié 32 rue Jean Roujon 48100 MARVEJOLS,
- **Mme Gisèle GIRAL née SOULIER**, rédacteur principal à la mairie de Marvejols, domiciliée 20 ter, route du Mazet 48100 MARVEJOLS,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Mme Monique BIE**, retraitée de la mairie de Villefort, domiciliée 51, avenue des Cévennes 48800 VILLEFORT,
- **Mme Evelynne MAZEL née ASSENAT**, adjoint administratif de 2^{ème} classe à la mairie de Mende, domiciliée 11, allée Piencourt 48000 MENDE,
- **M. Denis MERCIER**, adjoint technique de 1^{ère} classe à la mairie de Mende, domicilié 9, rue Léopold Monestier 48000 MENDE,
- **M. Jacques MERCIER**, agent de maîtrise à la mairie de Marvejols, domicilié 39 bis, route du Mazet 48100 MARVEJOLS,

- **Melle Hélène NIVOLIES**, assistante de conservation hors classe à la bibliothèque municipale de Mende, domiciliée 35, chemin de Séjalan 48000 MENDE,
- **M. Patrick PAGE**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt, domicilié 14 ter, chemin des Casernes 48000 MENDE,
- **Mme Nicole ROUSSET née RAMADIER**, secrétaire de mairie de Chaulhac et de Saint-Léger du Malzieu, domiciliée le bourg 48140 CHAULHAC,
- **M. Jacques SALTEL**, agent de maîtrise à la mairie de Mende, domicilié chemin du Rastel 48000 BADAROUX,
- **Mme Michèle SEVENE née COLAS**, rédacteur territorial au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, domiciliée 52, avenue du 8 mai 1945 48000 MENDE,
- **M. Christian THERET**, agent de maîtrise principal à la mairie de Saint-Chély d'Apcher, domicilié 7 rue du Levant 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

MEDAILLE D'ARGENT

- **Mme Elisabeth BLANC née COUTAREL**, attaché territorial à la communauté de communes Margeride-Est, domiciliée route de Chapeauroux 48160 CHAMBON-LE-CHATEAU,
- **Mme Marie-Claire COSTE née PONS**, adjoint administratif de 1^{ère} classe à la mairie de Mende, domiciliée 1, chemin des Mègres 48000 MENDE,
- **M. Yannick CUMINAL**, agent de maîtrise à la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt, domicilié 14, lotissement les Chabrières 48000 MENDE,
- **M. Bernard GAUSSEN**, chef de police municipale à la mairie de Mende, domicilié rue de la Grave 48000 BARJAC,
- **M. Gilbert GERBAL**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe à la mairie de Chanac, domicilié rue des Aires 48230 CHANAC,
- **Mme Michèle LAURENS COSTE née SEGUIN**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie de Mende, domiciliée vieille route sud 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- **Mme Nadine MAZEL née CAUSSE**, auxiliaire de soins principale de 2^{ème} classe à la résidence Jean-Baptiste Ray, centre communal d'action sociale de Marvejols, domiciliée Goudard 48100 GABRIAS,
- **Mme Monique NEGRON**, cuisinière à la maison de retraite de Châteauneuf-de-Randon, domiciliée les Moulins 48300 CHASTANIER,
- **Mme Marie-Noëlle RICHARD née PONS**, infirmière au centre de soins de Châteauneuf-de-Randon, domiciliée le « Plo » de l'Habitarelle 48170 CHATEAUNEUF-DE-RANDON,
- **Mme Jacqueline ROCHE née CREIX**, agent de service à la maison de retraite de Châteauneuf-de-Randon, domiciliée l'Habitarelle 48170 CHATEAUNEUF-DE-RANDON,
- **Mme Christine SINEGRE née PAGES**, secrétaire de mairie de la Fage-Montivernoux, domiciliée les Fournets 48310 LA FAGE-MONTIVERNOUX,
- **Mme Muriel TURC-DACHAR**, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au centre intercommunal d'action sociale de la Haute Vallée d'Olt, domiciliée 7, impasse Font Fadette 48000 MENDE,

ARTICLE 3 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

13.3. 2007-345-002 du 11/12/2007 - portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,

- VU l'arrêté de M. le ministre délégué aux anciens combattants du 13 octobre 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau,
- VU le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation du 12 septembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,
- VU l'avis émis par ladite commission réunie le 29 octobre 2007,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de plus de 3 ans à :

- M. CHAPON Claude, domicilié au Collet-de-Dèze, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de la Vallée-Longue,
- M. CRESTAN Mario, domicilié au Chastel-Nouvel, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Mende,

ARTICLE 2 :

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 10 ans à :

- M. CRUEIZE Jean, domicilié aux Bessons, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. CRUEIZE Roger, domicilié à Saint-Alban-sur-Limagnole, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- M. GARREL Marcel, domicilié à Serverette, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Mende,
- M. HEBRARD François, domicilié aux Salleles, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Chanac,
- M. HSSINA Ali, domicilié à Mende, porte-drapeau de l'association des combattants prisonniers de guerre du comité local de Mende,

ARTICLE 3 :

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 20 ans à :

- M. BLANC Gilbert, domicilié à la Fage-Saint-Julien, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. BOUCHARD Jean, domicilié à Albaret-Sainte-Marie, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. GALAS Jean, domicilié au Chastel-Nouvel, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Mende,
- M. PECOUL Jean-Marie, domicilié à Saint-Chély-d'Apcher, porte-drapeau de l'association des combattants prisonniers de guerre du comité local de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. TEISSEDRE Pierre, domicilié aux Monts-Verts, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. TICHIT Auguste, domicilié à Mende, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Mende,

ARTICLE 4 :

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 30 ans à :

- M. BIE Louis, domicilié à Villefort, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de Villefort,

- M. ROQUIER Louis, domicilié à Saint-Etienne-Vallée-Française, porte-drapeau de la fédération nationale des Anciens combattants d'Afrique du Nord du comité local de la Vallée-Française,

ARTICLE 5 :

Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Françoise DEBAISIEUX

13.4. 2007-352-008 du 18/12/2007 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail promotion du 1er janvier 2008

**La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail,

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail,

VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur du travail "**GRAND OR**" est décernée à :

- **M. Michel BAUMELLE**, retraité Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié quartier Beau Soleil 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Gabriel BERTUIT**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié F7 quartier Malagazagne 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Jean CHALMETON**, gestionnaire production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 5, lotissement Boyer 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Robert GRIMAL**, agent de maîtrise à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié lotissement Bellevue 48200 LES BESSONS,

- **M. Bernard JEAN**, responsable centrales à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié C21 quartier Salonique 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Guy MEYRUEIX**, conducteur d'engins à Samin - 48230 Chanac, domicilié les Plaines 48230 CHANAC,

- **M. René PENARANDA**, cadre atelier mécanique à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 25 quartier Salonique 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Gilbert PLANCHON**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié les Clauses 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Christian PONSONNAILLE**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 144 rue Théophile Roussel 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Jean-Pierre POUILHE**, retraité Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 15, rue des Branchettes 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Denis ROCHE**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 64 cité E 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Marcel ROCHE**, gestionnaire expédition à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 5 bis rue de la Montagne 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail "**OR-GRAND OR**" est décernée à :

- **M. Paul TURLUTTE**, retraité de la mairie d'Avignon, domicilié Mas Planty 48190 ALLENC,

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail "**OR**" est décernée à :

- **M. Gérard BRECHET**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 25, lotissement Montmartre 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Michel BUSSIGNIES**, technicien d'atelier à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié C 22 quartier Salonique 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Michel CHARRADE**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié la Roueyre 48200 LES BESSONS,

- **M. François CHASTANG**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 6, rue des Arvernes 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Casimir CROUZET**, conducteur de chaîne à Samin – 48230 Chanac, domicilié le Bruel 48230 ESCLANEDES,

- **M. Guy DELCOR**, assistant commercial à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié place Saint Caprais 48200 PRUNIERES,

- **M. Bernard HOSTALIER**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 20, rue Printemps 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Roland ODOUL**, technicien études mécaniques à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 48200 PRUNIERES,

- **M. Bernard PIC**, gestionnaire production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 1, rue Fontcouverte 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. René PONSONNAILLE**, préparateur à Magne Distribution – 48000 Mende, domicilié 15, rue de la Montagne 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Georges ROZIERE**, ouvrier lamineur et services généraux à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié F 7 quartier Malagazagne 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Michel SOULIER**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Pont Archat 48200 RIMEIZE,

- **M. Bernard VALAT**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié lotissement Bellevue la Roueyre 48200 LES BESSONS,

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL – OR – GRAND-OR**" est décernée à :

- **M. William BARRET**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié F 5 quartier Malagazagne 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 5 : La médaille d'honneur de travail "**VERMEIL - OR**" est décernée à :

- **M. Jean-Louis ARNAL**, directeur du centre de soins spécialisé du château du Boy – 48000 Lanuéjols, domicilié la Teulière 48100 MARVEJOLS,

- **M. Gérard BOUQUET**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié les Clauses 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Mme Marie-Jeanne PAGES née ISSARTES**, agent de service au centre de soins spécialisé du château du Boy – 48000 Lanuéjols, domiciliée village 48000 LANUEJOLS,

ARTICLE 6 : La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL**" est décernée à :

- **M. Jean-Louis BASTARD**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié lotissement les Acacias 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Christian BOULET**, chef d'atelier à STPL-SCREG Sud Est – 48000 Mende, domicilié 52, avenue du 11 novembre 48000 MENDE,

- **Mme Andrée BOURSIER née CLAVEL**, veilleuse de nuit au centre de soins spécialisé du château du Boy – 48000 Lanuéjols, domiciliée ancienne école 48000 BRENOUX,

- **M. Gérard BRUNET**, agent de maintenance à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié la Roueyre 48200 LES BESSONS,

- **M. Henri DELMAS**, retraité Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié le bourg 15320 SAINT-JUST,

- **M. Philip DAUDE**, chauffeur poids lourds à STPL-SCREG Sud Est – 48000 Mende, domicilié villa Aubrac 4, avenue du 11 novembre 48000 MENDE,

- **M. Jean-Luc HERMET**, agent de production à Arcelor Méditerranée - 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Combettes 48100 LE BUISSON,

- **Mme Rosette TURLUTTE née ROBERT**, retraitée de la mairie d'Avignon, domiciliée Mas Planty 48190 ALLENC,

- **M. Georges VALGALIER**, ouvrier laitier à la société fromagère du Massegros – 48500 Le Massegros, domicilié 10, lotissement Oustalous 48150 LE ROZIER,

ARTICLE 7 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL - OR - GRAND-OR**" est décernée à :

- **M. Gérard DELMAS**, conducteur d'autocar à Hugon Tourisme – 48000 Mende, domicilié 38, rue des Acacias 48000 MENDE,

- **M. Pierre JEAN**, ancien ouvrier d'entretien à la résidence Saint-Nicolas – 48300 Langogne, domicilié la Ribeyre 48300 LANGOGNE,

- **Mme Claudette ROUVIER née DUTHU**, aide-soignante à la résidence Saint-Nicolas – 48300 Langogne, domiciliée route du camping 48300 LANGOGNE,

ARTICLE 8 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL -OR**" est décernée à :

- **M. Jean-Claude GABRILLARGUES**, employé commercial à Magne Distribution – 48000 Mende, domicilié 15, hameau de Janicot 48000 MENDE,

ARTICLE 9 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL**" est décernée à :

- **Mme Jocelyne BALME née ROUVIERE**, responsable de l'agence caisse d'épargne de Villefort – 48800 Villefort, domiciliée 4, rue de la Fonde 48800 VILLEFORT,

- **Mme Annie BERNARD née TEYSSIER**, rédacteur à la résidence Saint-Nicolas – 48300 Langogne, domiciliée zone industrielle 48300 LANGOGNE,

- **Melle Catherine GIRARD**, aide-soignante à la résidence Saint-Nicolas – 48300 Langogne, domiciliée 8, route du Pont Vieux 48300 LANGOGNE,

- **M. Joseph MICHEL**, responsable de service à Véolia-Eau région Sud – 34967 Montpellier Cedex 2, domicilié 6, rue des Sources 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Mme Martine PALPACUER née BARLET**, employée de lingerie à la résidence Saint-Nicolas – 48300 Langogne, domiciliée village 48300 ROCLES,

- **M. René PERIER**, chauffeur à SARL Virebayre Transports – 48400 Fraissinet-de-Fourques, domicilié village 48400 FRAISSINET-DE-FOURQUES,

- **Mme Marie Andrée RINGARD née DERVILLER**, aide-soignante à la résidence Saint-Nicolas – 48300 Langogne, domiciliée 8, rue du 11 novembre 48300 LANGOGNE,

- **M. Robert THEROND**, aide-soignant à la résidence Saint-Nicolas – 48300 Langogne, domicilié 8, chemin des Narcisses 48300 LANGOGNE,

ARTICLE 10 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT**" est décernée à :

- **Mme Brigitte CAYROCHE née ASPERTI**, comptable à la résidence Saint-Nicolas – 48300 Langogne, domiciliée 14, rue Arc en Ciel 48300 LANGOGNE,

- **Mme Roselyne COUDEYRE née SALLES**, aide-soignante à la résidence Saint-Nicolas – 48300 Langogne, domiciliée la Bastide 48300 ROCLES,

- **M. Bruno FAGES**, ouvrier laitier à Société fromagère du Massegros – 48500 Le Massegros, domicilié Segontes 48500 LAVAL DU TARN,

- **M. Michel GERVAIS**, chef d'équipe contremaître à Véolia-Eau région Sud – 34967 Montpellier Cedex 2, domicilié Alteyrac 48000 CHASTEL-NOUVEL,

- **M. Patrice GLEIZE**, ouvrier spécialisé réseau à Véolia-Eau région Sud – 34967 Montpellier Cedex 2, domicilié le Bouchet 48700 RIEUTORT-DE-RANDON,

- **M. Jean-Marc LOPEZ**, employé à Supermarché ATAC – 12100 Millau, domicilié village 48500 LE RECOUX,

- **M. Eric MENATORY**, conducteur d'engins à STPL-SCREG Sud-Est – 48000 Mende, domicilié Ressouches 48230 CHANAC,

- **M. Gilbert OTTMANN**, inspecteur maîtrise à Véolia-Eau région Sud – 34967 Montpellier Cedex 2, domicilié chemin du Colombier 48000 MENDE,

- **Melle Chantal PAGES**, infirmière au centre de soins « Margeride-Aubrac » – 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée 16, rond point des Combelles 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Melle Françoise PAVEYRANNE**, aide-soignante à la résidence Saint-Nicolas – 48300 Langogne, domiciliée le Mazelet 48300 LANGOGNE,

- **M. Daniel PIC**, maître ouvrier d'art à Véolia-Eau région Sud – 34967 Montpellier Cedex 2, domicilié chemin des Prairies 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,

- **M. Patrick POUGET-BOYER**, responsable ordonnancement à société fromagère du Massegros – 48500 Le Massegros, domicilié lotissement Puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS,

- **M. Charles SERRANO**, chauffeur à STPL-SCREG Sud-Est – 48000 Mende, domicilié Brajon 48000 LANUEJOLS,

- **Mme Régine TALON née AMARGER**, agent de service à la résidence Saint-Nicolas – 48300 Langogne, domiciliée Malesvieilles 07660 LESPÉRON,

- **Mme Ginette TARDIEU née PELLEGRY**, secrétaire au centre de soins « Margeride-Aubrac » 48200 Saint-Chély d'Apcher, domiciliée 48200 LES BESSONS,

- **Melle Chantal TRIOULIER**, monitrice éducatrice à la résidence Saint-Nicolas – 48300 Langogne, domiciliée rue de la Ponteyre 48300 NAUSSAC,

ARTICLE 11 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

14. Polices administratives

14.1. 2007-340-007 du 06/12/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique sur l'A75 aux lieux dits « Descente de Banassac » et Tunnel de Montjézieu

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;

VU la demande présentée le 19 juillet 2007 par la direction régionale de l'équipement Languedoc-Roussillon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, sur la voie publique sur l'autoroute A75 aux lieux suivants : descente de Banassac et tunnel de Montjézieu,

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 23 novembre 2007;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein des lieux suivants : descente de Banassac et tunnel de Montjézieu, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à réguler le trafic routier.

- L'enregistrement, non permanent, se fait sur un enregistreur numérique. Son déclenchement intervient soit d'une manière automatique, soit par un opérateur à partir de l'un des deux centres de contrôle en cas d'évènements. Le délai de conservation des images enregistrées est de 15 jours pour des incidents mineurs et de 30 jours pour des incidents majeurs. La destruction des images est automatique par écrasement.

- Le dispositif comprend :

22 moniteurs

1 enregistreur numérique 4 voies par CIGT

14 caméras fixes intérieures (en tunnel)

7 caméras mobiles extérieures

- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer sur la voie publique, et non les zones privatisées.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction. Seuls les responsables de centre et les chefs de districts sont autorisés à exploiter les images enregistrées.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès des responsables de l'exploitation du système : les chefs de districts nord et sud.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de lieux privés.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère
maire de Banassac,

monsieur Patrick HOUEMONT, Service Maîtrise d'Ouvrage, direction régionale de l'équipement du Languedoc-Roussillon,

secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

14.2. 2007-340-009 du 06/12/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin « KOSMA » sis Centre commercial du Pont-Pessil, promenade Louis Cabanette ç 48100 MARVEJOLS.

**La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;
- VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;
- VU la demande présentée le 23 octobre 2007 par M. Nicolas PRADO, gérant de la SARL RAINBOW – KOSMA, boutique de vêtements et d'accessoires de mode, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans son établissement – sis Centre commercial du pont Pessil, promenade Louis Cabanette – 48100 MARVEJOLS;
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 23 novembre 2007;
- SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein de la boutique de vêtements « KOSMA », sis Centre commercial du pont Pessil, promenade Louis Cabanette – 48100 MARVEJOLS, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de dix jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :
 - 1 moniteur
 - 1 enregistreur numérique
 - 8 caméras couleurs fixes intérieures
- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).
- La personne chargée de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées sera le gérant, Nicolas PRADO.
- La caméra n°1 à l'entrée ne filmera pas l'extérieur du magasin.
- La caméra n°6 ne filmera pas l'intérieur des cabines d'essayage.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système : Monsieur Nicolas PRADO, gérant de l'établissement.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère
maire de Marvejols,

monsieur Nicolas PRADO,

secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale**

Catherine LABUSSIÈRE

14.3. 2007-340-010 du 06/12/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique en centre ville de MARVEJOLS

**La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;

VU la demande présentée le 7 novembre 2007 par Monsieur Jean ROUJON, maire de Marvejols, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, sur la voie publique au sein de la ville de MARVEJOLS aux lieux suivants : place du Soubeyran – Salle polyvalente – Stade et espace de détente de la Plaine de Mascoussel

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 23 novembre 2007;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein des lieux suivants : Place du Soubeyran, Salle polyvalente, Stade et espace de détente de la Plaine de Mascoussel assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de trente jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :
 - 3 moniteurs
 - 1 enregistreur numérique
 - 3 caméras mobiles extérieures
- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer sur la voie publique, et non les zones privatisées. Les zones d'habitation entrant dans le champ de vision des caméras devront être masquées.
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif devront être qualifiées pour le faire et avoir reçu des consignes directes d'exploitation de la part de la direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système :
Monsieur Jean ROUJON, maire de Marvejols
Monsieur Claude CAUSSE, 1^{er} adjoint, Monsieur Jean-Pierre JACQUES, adjoint à la sécurité, Madame Valérie BORIE, agent de la police municipale.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de lieux privés. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère

monsieur Jean ROUJON, maire de Marvejols,

monsieur Claude CAUSSE, 1^{er} adjoint,

monsieur Jean-Pierre JACQUES, adjoint à la sécurité,

madame Valérie BORIE, agent de police municipale,

secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

14.4. 2007-340-011 du 06/12/2007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'institut de beauté et parfumerie « YVES ROCHER » - sis 1 rue de la République 48000 MENDE.

**La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée par la circulaire du 26 octobre 2006;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-0587 du 10 mai 2005, par l'arrêté préfectoral n° 06-0022 du 10 janvier 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-256-009 du 13 septembre 2006;

VU la demande présentée le 08 octobre 2007 par Mme Christelle RAMADIER, gérante de la SARL NATURE ET BEAUTE, institut de beauté et parfumerie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, dans son établissement –Yves Rocher – sis 1, rue de la République, 48000 MENDE
VU le dossier annexé à cette demande;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 23 novembre 2007;
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein de l'institut de beauté et parfumerie – Yves Rocher-, 1, rue de la République – 48000 MENDE, assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et à la lutte contre la démarque inconnue.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de dix jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :
 - 1 moniteur
 - 1 enregistreur numérique
 - 2 caméras couleurs fixes intérieures
- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet notamment).
- L'enregistreur devra être placé dans un lieu sécurisé fermé à clef.
- Cette autorisation ne pourra concerner que la vidéosurveillance à installer dans les lieux ouverts au public, et non les zones privatisées réservées aux personnels de l'établissement.
- La personne chargée de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées sera la gérante, Christelle RAMADIER.
- L'azimut des caméras doit être tel que celles-ci ne doivent pas filmer l'extérieur de l'établissement.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'exploitation du système : Madame Christelle RAMADIER, gérante de l'établissement.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
maire de Mende,

madame Christelle RAMADIER,
secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

14.5. 2007-360-006 du 26/12/2007 - portant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2008

La Préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1957 réglementant les quêtes sur la voie publique ;
VU la circulaire n° INT/D/07/00119/C du 5 décembre 2007 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008 ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008 est arrêté ainsi qu'il suit : (voir annexe).

ARTICLE 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 – Sont toutefois autorisées, les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 – Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la préfète.

ARTICLE 5 - la secrétaire générale, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

14.6. 2007-360-009 du 26/12/2007 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "La Fiesta" sise ZAE du Causse d'Auge à 48000 MENDE

La préfète,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et la danse,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons,

VU la demande présentée par M. Christophe BARBEZIER, gérant de la discothèque "La Fiesta" sise ZAE du Causse d'Auge – 48000 MENDE, tendant à obtenir l'autorisation de fermeture tardive de cet établissement,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 susvisé, M. Christophe BARBEZIER, gérant de la discothèque "La Fiesta", à Mende est autorisé à laisser son établissement, ouvert jusqu'à 5 heures du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que celles qui débutent les jours fériés, jusqu'à 4 heures du matin les autres jours de la semaine, sous réserve du respect des conditions suivantes, quel que soit le jour de la semaine :

interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,
cesser la vente de boissons alcoolisées, une heure avant la fermeture,
diffuser de la musique douce et d'un volume sonore réduit, une heure avant la fermeture afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle,
prendre toutes les dispositions nécessaires visant à assurer la sécurité des personnes, y compris sur les parties privatives à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 - Cette dérogation est accordée **du 1^{er} janvier 2008 au 31 mars 2008** inclus. Consentie à titre précaire, elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements sur les débits de boissons, de non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Par ailleurs, elle sera périmée en cas de changement de propriétaire ou directeur ou gérant.

Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins trois mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

15. Protection et santé animales

15.1. 2007-345-017 du 11/12/2007 - portant agrément de Mademoiselle MOURIER Eve en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224- 11 à R* 224-13;

VU la demande présentée par Mademoiselle MOURIER Eve;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1:

Mademoiselle MOURIER Eve, vétérinaire sanitaire à LAGUIOLE, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, salariée des docteurs Georges CROMIERES, Jean-Antoine MAIRINIAC, David VAN GRIEKEN, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Mademoiselle MOURIER Eve, exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs Georges CROMIERES, Jean-Antoine MAIRINIAC, David VAN GRIEKEN.

ARTICLE 3:

Mademoiselle MOURIER Eve, s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE

15.2. 2007-351-001 du 17/12/2007 - portant agrément de Mademoiselle DEVIERS Coralie en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète ,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224- 11 à R* 224-13 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle DEVIERS Coralie ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle DEVIERS Coralie, vétérinaire sanitaire à FLORAC, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, assistante du docteur Nico COENDERS, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2008..

ARTICLE 2 :

Mademoiselle DEVIERS Coralie, exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle du docteur Nico COENDERS

ARTICLE 3 :

Mademoiselle DEVIERS Coralie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE

16. Reglementation

16.1. 2007-337-002 du 03/12/2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL THEROND à Langogne (Lozère)

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Olivier THEROND, gérant de la SARL THEROND à Langogne (Lozère) ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - La SARL THEROND située 18 avenue Conturie à Langogne (Lozère) est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

transport de corps **avant** et **après** mise en bière,
organisation des obsèques
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture de corbillards
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
soins de conservation (en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE, thanatopraxie, Les Baraques, 43370 Cussac-sur-Loire, diplômé et habilité sous le n° 04-43-122).

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 07-48-081.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - Mme la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Olivier THEROND et au maire de Langogne.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

16.2. 2007-337-003 du 03/12/2007 - abrogeant l'arrêté n° 01-1878 du 4 décembre 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Louis COUVE

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'acte de décès de M. Louis COUVE,

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté n° 01-1878 du 4 décembre 2001 portant habilitation (n° 01-48-082) dans le domaine funéraire est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au maire de Saint-Paul-le-Froid.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

16.3. Décision d'agrément "entreprise solidaire" au sens de l'article L. 443-3-2 du code du travail - SCIC Bois 2 mains

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le décret n°2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu l'article L. 443-3-2 du code du travail ;

Vu la demande présentée par M. Camille LEUCAT, gérant, pour le compte de l'entreprise SCIC Bois 2 Mains, La Ponge, 48240 SAINT FREZAL DE VENTALON, le 1^{er} octobre 2007

Décide :

L'entreprise : SCIC Bois 2 Mains

Demeurant (adresse complète) : La Ponge, 48240 SAINT FREZAL DE VENTALON

N° Siret : 443 282 298 00027

Code APE : 203Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 443-3-2 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à Mende,
le 28 octobre 2007

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

**16.4. 2007-355-017 du 21/12/2007 - portant renouvellement de
l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à
Mende par la SARL LAURAIRE-MAISON SOLIGNAC**

*La préfète,
chevalier de La Légion d'Honneur,*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur n° 95-169 du 15 mai 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1235 du 5 juillet 2004 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de Mende ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-348-018 du 14 décembre 2006 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Mende par la SARL LAURAIRE-MAISON SOLIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1623 du 27 septembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Gilles LAURAIRE, gérant de la SARL LAURAIRE-MAISON SOLIGNAC, sise 5 rue de la Rovère à Mende ;
- VU la demande présentée par M. Gilles LAURAIRE, gérant de la SARL LAURAIRE-MAISON SOLIGNAC ;
- VU le certificat de conformité établi le 13 octobre 2006 par la société Bureau Véritas ;
- VU l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – M. Gilles LAURAIRE, gérant de la SARL LAURAIRE-MAISON SOLIGNAC située 5 rue de la Rovère à Mende est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :
gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 07-48-094.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

Article 4 – La secrétaire générale, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

16.5. 2007-360-001 du 26/12/2007 - publiant la liste des journaux habilités en Lozère et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales, pour l'année 2008.

La préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, concernant les annonces judiciaires et légales,
- VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la diffusion par zone exigible dans le département,
- VU** les instructions pour l'application des textes susvisés, et notamment la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du ministre de la communication,
- VU** la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2008,
- VU** le rapport du 11 décembre 2007 du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- VU** l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de la séance du 17 décembre 2007,
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Dans le département de la Lozère,

Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales en 2008, sur les arrondissements de Mende et de Florac, les journaux suivants :

Quotidien

« MIDI LIBRE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9

Hebdomadaires

« LOZERE NOUVELLE » - boulevard des Capucins – BP 17 – 48001 MENDE CEDEX
« MIDI LIBRE DIMANCHE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9
« LE REVEIL LOZERE » - 9, Place au Blé – 48000 MENDE

Sur le seul arrondissement de Mende

Hebdomadaire

« L'EVEIL HEBDO »9, place Michelet – 43001 LE PUY EN VELAY

ARTICLE 2 - Pour l'année 2008, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans le département de la Lozère est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

3,60 € HT la ligne de 40 caractères (lignes, lettres ou espaces) en caractère de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

1,593 € HT le millimètre pour une ligne de 40 caractères (signes, lettres ou espaces) en caractères de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les prix ainsi fixés doivent s'entendre taxes non comprises.

ARTICLE 3 - Le lignage s'effectuera :

- au lignomètre du corps dans le premier cas,
- au millimètre dans le second,

L'annonce sera calibrée de filet à filet.

La hauteur limite du titre principal, des sous-titres et de l'espace qui pourra séparer les lignes des titres est fixée à :

- 4 lignes ou 9 mm pour une annonce d'une colonne,
- 5 lignes ou 11 mm pour une annonce de deux colonnes.

Chaque titre ou sous-titre pourra être servi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

ARTICLE 4 - **Ce tarif sera appliqué** en ce qui concerne les publications et annonces dans les affaires administratives ou domaniales, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sera réduit de 50 % pour les publications relatives aux :

- 1 - règlements judiciaires, liquidations de biens, jugement de faillite, convocations et délibérations de créanciers,
- 2 - annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'aide judiciaire,
- 3 - ventes judiciaires prévues par la loi du 19 mars 1917 (article 2, dernier alinéa).

ARTICLE 5 - **Le coût d'un exemplaire** certifié et légalisé est fixé au prix normal du journal, éventuellement majoré du prix d'envoi, ainsi que des droits d'enregistrement et de la législation.

ARTICLE 6 - **Les remises sont interdites.** Le taux maximum de remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires pour la transmission des annonces ne devra en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7 - **Le choix du journal appartient aux parties.** Toutefois toutes annonces judiciaires, relatives à une même affaire, seront insérées dans le même journal.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la ministre chargée de la culture et de la communication (service juridique et technique de l'information),
- au président du tribunal de grande instance de Mende,
- au président de la chambre des notaires,
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- aux directeurs des journaux habilités.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

17. Réquisitions

17.1. (20/12/2007) - **PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Alain GRAS**



PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**ARRÊTE PREFECTORAL N°
PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU* le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU* le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU* le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,

- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Alain GRAS, domicilié Avenue de Mende – Quartier des Prairies 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 7 heures à 17 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

17.2. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Bernard TICHIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL**

La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur

- VU* le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU* le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU* le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU* le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU* le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU* l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU* la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Bernard TICHIT, domicilié Lot Le Roumieu – 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 7 heures à 17 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

17.3. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. David CHAULIAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL

La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur

- VU* le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU* le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU* le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU* le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU* le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU* l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU* la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur David CHAULIAC, domicilié à Espouzolles – 48200 SAINT CHELY D'APCHER, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 7 heures à 17 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

**17.4. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL -
M. Dominique BRUNEL**



PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Dominique BRUNEL, domicilié à La Chazette – 48140 LE MALZIEU FORAIN, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007 pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 7 heures à 17 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

17.5. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. David BRUNEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL

La Préfète

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;

- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur David BRUNEL, domicilié 2, rue du Levant – 48200 SAINT CHELY D'APCHER, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007 pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 7 heures à 17 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

17.6. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Dominique THUIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Dominique THUIN, domicilié 19, rue du Levant – 48200 SAINT CHELY D'APCHER, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 7 heures à 17 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

17.7. (20/12/2007) - portant réquisition de personnel - M. Eric GRANIER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL

La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Eric GRANIER, domicilié chemin de la Roussille – La Garde – 48200 ALBARET SAINTE MARIE, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 7 heures à 17 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

17.8. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - Mme Evelyne MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL

La Préfète

Chevalier de la légion d'honneur

- VU* le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU* le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU* le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU* le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU* le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU* l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU* la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Madame Evelyne MARTIN, domicilié Ex RN9 Lagarde – 48200 ALBARET SAINTE MARIE, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 5 heures 30 à 12 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

17.9. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Franck GRANIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;

- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Franck GRANIER, domicilié à Fontannes – 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, 2007 pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 7 heures à 17 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

17.10. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Jean-Jacques PARENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Jean-Jacques PARENT, domicilié Saint Michel – 15100 SAINT GEORGES, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 7 heures à 17 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

**17.11. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL -
M. Jean-Paul MARTIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Jean-Paul MARTIN, domicilié 9 Ex RN9 Lagarde – 48200 ALBARET SAINTE MARIE, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 16 heures à 24 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

17.12. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Laurent TICHIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL

La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur

- VU* le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU* le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU* le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU* le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU* le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU* l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU* la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Laurent TICHIT, domicilié à La Roche – 48200 ALBARET SAINTE MARIE, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 7 heures à 17 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

17.13. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Jérôme FRIAISSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL

La Préfète

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Jérôme FRIAISSE, domicilié Ancien couvent – 48200 ALBARET SAINTE MARIE, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 15 heures à 22 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

17.14. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Ludovic SEBIHI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Ludovic SEBIHI, domicilié Résidence ancien couvent – 48200 ALBARET SAINTE MARIE, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 7 heures à 17 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

**17.15. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL -
M. Michel POUGET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU* le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU* le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU* le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU* le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU* le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU* l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU* la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Michel POUGET, domicilié 3, rue de l'escure du bois – 48130 AUMONT AUBRAC, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 7 heures à 17 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

**17.16. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL -
M. Michel TEISSEBRE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU* le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU* le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU* le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU* le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU* le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU* l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU* la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Michel TEISSEDRE, domicilié à Apcher – 48200 PRUNIERES, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 7 heures à 17 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

17.17. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Pascal CHASTANG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL

La Préfète

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Pascal CHASTANG, domicilié le Moulin de la Védrine – 48200 LES BESSONS, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 7 heures à 17 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

17.18. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL - M. Philippe PAULET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Philippe PAULET, domicilié Le Bourg 15170 COLTINES, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 15 heures à 22 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

**17.19. (20/12/2007) - PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL -
M. Teddy REY**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT REQUISITION DE PERSONNEL**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU* le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU* le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU* le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU* le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU* le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU* l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU* la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Compte tenu que la société SARIA industrie sud est route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER n'assure plus le ramassage des cadavres d'animaux dans le département de la Lozère depuis le lundi 17 décembre 2007 et pour des raisons de salubrité publique, il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public national.

Article 2 :

Monsieur Teddy REY, domicilié 17, avenue du Malzieu – 48200 SAINT CHELY D'APCHER, affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est réquisitionné les vendredi 21 décembre 2007, samedi 22 décembre 2007, lundi 24 décembre 2007, pour réaliser le travail habituel fait dans le cadre du marché public SPE-2006-15.

Article 3 :

Ses horaires de travail seront les suivants : 7 heures à 17 heures.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

17.20. (24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Alain GRAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT LEVEE DE REQUISITION**

La Préfète

Chevalier de la légion d'honneur

- VU* le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU* le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU* le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU* le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU* le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU* l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU* la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La réquisition concernant **Monsieur Alain GRAS** affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17.21. (24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Bernard TICHIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT LEVEE DE REQUISITION

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La réquisition concernant Monsieur Bernard TICHIT affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17.22. (24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Eric GRANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT LEVEE DE REQUISITION

La Préfète

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La réquisition concernant Monsieur Eric GRANIER affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17.23. (24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - Mme Evelyne MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT LEVEE DE REQUISITION

La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La réquisition concernant **Madame Evelyne MARTIN** affectée au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17.24. (24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Franck GRANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT LEVEE DE REQUISITION**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La réquisition concernant Monsieur Franck GRANIER affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17.25. (24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Jean-Paul MARTIN





DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT LEVEE DE REQUISITION

La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur

- VU* le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU* le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU* le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU* le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU* le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU* l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU* la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La réquisition concernant **Monsieur Jean-Paul MARTIN** affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17.26. (24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Jérôme FRIAISSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT LEVEE DE REQUISITION

La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur

- VU* le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU* le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU* le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU* le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU* le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU* l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU* la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La réquisition concernant Monsieur Jérôme FRIAISSE affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17.27. (24/12/2007) - PORTANT LEVÉE DE REQUISITION - M. Laurent TICHIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZÈRE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT LEVÉE DE REQUISITION**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU* le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU* le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU* le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU* le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU* le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU* l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU* la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La réquisition concernant Monsieur Laurent TICHIT affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17.28. (24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Ludovic SEBIHI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT LEVEE DE REQUISITION**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU* le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU* le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU* le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU* le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU* le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU* l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU* la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La réquisition concernant **Monsieur Ludovic SEBIHI** affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17.29. (24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Michel POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT LEVEE DE REQUISITION

La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La réquisition concernant **Monsieur Michel POUGET** affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est levée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17.30. (24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Michel TEISSEDRÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT LEVEE DE REQUISITION

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La réquisition concernant Monsieur Michel TEISSEDRE affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17.31. (24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Pascal CHASTANG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT LEVEE DE REQUISITION

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU* le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU* le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU* le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU* le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU* le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU* l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de

biens et de services ;

VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La réquisition concernant **Monsieur Pascal CHASTANG** affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17.32. (24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Philippe PAULET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT LEVEE DE REQUISITION

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,

- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La réquisition concernant **Monsieur Philippe PAULET** affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17.33. (24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. Teddy REY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT LEVEE DE REQUISITION**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

CONSIDERANT l'impossibilité du prestataire avec lequel l'Etat a passé un marché public notamment afin de collecter les cadavres animaux et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La réquisition concernant **Monsieur Teddy REY** affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER, est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17.34. (24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. ADavid CHAULIAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT LEVEE DE REQUISITION**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des

règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

- VU le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La réquisition concernant Monsieur David CHAULIAC affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

17.35. (24/12/2007) - PORTANT LEVEE DE REQUISITION - M. David BRUNEL



PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT LEVEE DE REQUISITION**

**La Préfète
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU* le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU* le code rural, et notamment les articles L 226-1 à 226-9 concernant les sous-produits animaux et les articles R 226-7 à 226-13 relatifs au service public de l'équarrissage ;
- VU* le code du travail ;
- VU* le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU* le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25,
- VU* le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 et du code rural, modifié par le décret n°2005-1658 du 26 décembre 2005 ;
- VU* le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- VU* l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;
- VU* la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;
- VU* l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 portant réquisition de personnel
- VU* le compte-rendu de l'intervention du médiateur établi le 22 décembre 2007 par la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui indique que par souci de l'intérêt public, les salariés ont décidé de lever la grève unilatéralement dans la perspective de la commission régionale de conciliation ;

Considérant la reprise volontaire du travail par l'intéressé ce lundi 24 décembre 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La réquisition concernant Monsieur Eric GRANIER affecté au centre de collecte de SARIA sis route de Chassignoles 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 24 décembre 2007

Pour la Préfète, par délégation
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

18. SDIS

18.1. 2007-346-011 du 12/12/2007 - Arrêté portant suspension d'engagement du lieutenant de SPV CHARDON Jean Marc, du CIS St Chély d'Apcher, à compter du 1er décembre 2007.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 39, 40 et 41,
- VU la demande de l'intéressé
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Monsieur CHARDON Jean Marc est suspendu de ses fonctions de lieutenant de sapeur pompier volontaire, de l'effectif du Corps Départemental, affectation centre d'incendie et de secours de Saint Chély d'Apcher, à compter du 1^{er} décembre 2007, pour une durée d'un an, pour raisons médicales.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

18.2. 2007-352-001 du 18/12/2007 - Arrêté portant nomination d'un pharmacien capitaine stagiaire de SPV affecté à la DDSIS de la Lozère, Mme Alexandra PICARD

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié – chapitre III – section 1 – article 58,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental

ARRETENT

ARTICLE 1er – Madame Alexandra PICARD, née le 28 mai 1969 à Nîmes (Gard), est nommée pharmacien capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} décembre 2007.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, chef de corps départemental des sapeurs pompiers, et Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département, et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation,
LE DDSIS
Chef de corps départemental

Notifié le
Signature de l'intéressée

Lt-Colonel E. SINGLE

18.3. 2007-352-002 du 18/12/2007 - Arrêté portant nomination du sergent chef PASCAL Philippe, chef du CIS du Malzieu Ville, stagiaire.

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère
- VU le règlement intérieur du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le sergent chef PASCAL Philippe est nommé chef du centre d'incendie et de secours du Malzieu Ville, stagiaire, à compter du 20 novembre 2007.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation,
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

18.4. 2007-352-003 du 18/12/2007 - Arrêté portant cessation de fonction du capitaine de SPV LAFON Yves, chef du CIS La Canourgue, à compter du 30 décembre 2007.

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 7 – article 43,
- VU la demande de l'intéressé
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le capitaine LAFON Yves est radié de l'effectif du Corps Départemental, affectation centre d'incendie et de secours de La Canourgue, à compter du 30 décembre 2007, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

18.5. 2007-352-004 du 18/12/2007 - Arrêté portant nomination du lieutenant TABART Lionel, chef du CIS La Canourgue, à compter du 31 décembre 2007.

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère
- VU le règlement intérieur du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le lieutenant de sapeurs pompiers volontaires TABART Lionel est nommé chef du centre d'incendie et de secours de La Canourgue, à compter du 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

18.6. 2007-352-005 du 18/12/2007 - Arrêté portant nomination du Commandant ROBERT Frédéric, Chef du Groupement Territorial de Florac, Chef de Groupement Territorial Sud.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- Sur proposition du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETEM

ARTICLE 1er - Le Commandant ROBERT Frédéric, chef du groupement territorial de Florac, est nommé Chef de Groupement Territorial Sud, à compter du 19 octobre 2007.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
J. ROUJON

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E.SINGLE

19. Tarification

19.1. 2007-338-003 du 04/12/2007 - portant tarification d'Action Educativ en Milieu Ouvert



PREFECTURE DE LOZERE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**



**DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE
DE MENDE**

**ARRETE N°
portant tarification d'Action Educativ en Milieu Ouvert**

LA PREFETE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2002 habilitant le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard (C.P.E.A.G.) service d'A.E.M.O. de Mende au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU la délibération du conseil général du département de Lozère en date du 1er mars 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'AEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) conjoints(s) du préfet et du président du conseil général du département de Lozère en date du 15 mars 2007 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'A.E.M.O. du C.P.E.A.G. de Mende par courrier transmis le 10 avril 2007 ;

SUR RAPPPORT du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon

SUR PROPOSITION du Président du Conseil Général de Lozère, représenté par le Directeur de la Solidarité Départementale

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'A.E.M.O. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 942	346 530
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	285 678	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 910	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	335 668	346 530 (excédent reporté N-2 10 862)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l' A.E.M.O. de MENDE est fixée comme suit:

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en milieu ouvert	8,07

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine - 103 bis, rue de Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Languedoc-Roussillon, le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende

LA PREFETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Françoise DEBAISIEUX

Jean-Paul POURQUIER

20. Ventes au déballage

20.1. Arrêté n° 2007-041 du 3 décembre 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage par la société mendoise de supermarchés représentée par M. Jean Michel BRUN, directeur général délégué, du 7 au 22 décembre 2007.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,

VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,

VU la demande présentée le 5 juillet 2007 par M. Jean Michel BRUN, directeur Général délégué,

VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,

SUR la proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société mendoise de supermarché SAS, représentée par M. Jean Michel BRUN, est autorisée à organiser une vente au déballage de sapins de Noël naturels et artificiels.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu du 7 au 22 décembre 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à MENDE sur le lieu suivant :
- sur une zone de 280 m2 située dans le parking du magasin HYPER U.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :
- des sapins de Noël naturels et artificiels.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Messieurs le chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 3 décembre 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN